



HAL
open science

Que gardent les gardes des métiers ? réflexions sur la nature et la fonction des gardes et jurés des métiers en Normandie à la fin du Moyen Âge

François Rivière

► To cite this version:

François Rivière. Que gardent les gardes des métiers ? réflexions sur la nature et la fonction des gardes et jurés des métiers en Normandie à la fin du Moyen Âge. *Tsingy : Revue de l'Association des professeurs d'histoire et de géographie de Madagascar*, 2008, 8, pp.149-170. hal-02057989

HAL Id: hal-02057989

<https://hal.science/hal-02057989v1>

Submitted on 14 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

QUE GARDENT LES GARDES DES METIERS ? REFLEXIONS SUR LA NATURE ET LA FONCTION DES GARDES ET JURES DES METIERS EN NORMANDIE A LA FIN DU MOYEN AGE.

François RIVIÈRE
doctorant à l'EHESS
Centre de Recherches Historiques

Abréviations :

ADC : archives départementales du Calvados.

ADE : archives départementales de l'Eure.

ADSM : archives départementales de Seine-Maritime.

BN : Bibliothèque Nationale de France

Bib. Mun. Rouen : Bibliothèque municipale de Rouen.

ORF : *Ordonnances des rois de France de la troisième race* (éd.), Paris, Imprimerie royale/impériale, 1723-1849, 21 vol. et 2 vol. de tables.

Ldm Gisors : PASSY Louis (éd.), *Le Livre des métiers de Gisors au XVI^e siècle*, Pontoise, Société historique du Vexin, 1907, 262 p.

L'économie de l'Occident médiéval se caractérise par l'importance des institutions professionnelles, qui est peut-être l'un des facteurs de son développement¹. A partir du XI^{ème} siècle, se développe une régulation par branche économique qui s'appuie sur la notion de métier. Cette notion implique que des acteurs économiques spécialisés dans une activité acquièrent des droits et des devoirs spécifiques. Initialement, ce mécanisme juridique pouvait être appliqué dans un sens large à toute guilde, marchande ou artisanale.

Mais à partir du XIII^{ème} siècle, l'historiographie tend à distinguer des « métiers », dans le sens de profession organisée et réglementée, qui ne concernent que l'artisanat. Les groupes de marchands, appelés guildes au sens restreint, se dissolvent souvent dans les communes qui se développent². Cette distinction soulève un débat sur les limites des « vrais métiers » : les historiens ont longtemps cherché les origines de ce

¹ Ron HARRIS, « The Institutional Dynamics of Early Modern Eurasian Trade : The Corporation and The Commenda », communication, colloque *The Economic Performance of Civilizations: Roles of Culture, Religion, and the Law*, University of Southern California, 23-24 février 2007, 44 p. [disponible en ligne].

² Je reprends ici les notions de guilde et d'artisan développées par Otto G. OEXLE et par Philippe BRAUNSTEIN dans le *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Jacques LE GOFF et Jean-Claude SCHMITT (éd.), Paris, Fayard, 1999, p.450-463.

qui sera appelé corporation à la fin du XVIII^{ème} siècle³. Pour nourrir la réflexion sur la définition du métier sans m'arrêter à des argumentations historiographiques, je partirai de phénomènes attestés par les sources⁴.

Le décor sera le duché de Normandie à la fin du Moyen Âge, une période comprise entre la Peste Noire de 1348 et l'affermissement de l'État moderne au milieu du XVI^{ème} siècle. La Normandie, conquise par Philippe II Auguste sur les souverains anglais en 1204, est alors une zone d'intense activité économique reliée par les marchands à toute l'Europe⁵. Elle est aussi une province dotée d'un droit coutumier spécifique garanti par le roi de France, ce qui fait supposer une certaine homogénéité institutionnelle⁶.

Les « gardes et jurés », rouage essentiel des métiers.

Dans ces derniers siècles du Moyen Âge, il existe en Normandie un monde des métiers où les sources attestent la présence d'une réglementation appliquée à une activité économique définie, avec la participation de certains professionnels, fussent-ils marchands ou plutôt artisans.

Ces professionnels sont les gardes et jurés du métier, qui inspectent les lieux de travail et de vente pour faire appliquer les normes. Mais ce n'est pas leur seul rôle : souvent, ils reçoivent une partie des amendes infligées aux contrevenants, ils gèrent les contributions de nouveaux apprentis ou de nouveaux maîtres, ils témoignent en qualité d'experts, ou défendent les droits du métier devant la justice. D'une certaine manière, les gardes incarnent le métier. En effet, dans les sources normandes, le terme médiéval de « mestier » désigne rarement une entité agissante, dotée d'une personnalité morale⁷ : le plus souvent, il intervient dans des expressions comme « ouvrir du mestier », « s'entremettre du mestier », « lever le mestier » (c'est-à-dire acquérir le droit de l'exercer), « ordonnance du mestier », « maistre et ouvrier du mestier » ou « gardes du mestier ». Le métier n'est alors pas une institution abstraite : il agit à travers des personnes physiques, qui peuvent être soit un groupe de maîtres, soit les gardes et jurés.

Dans des grandes villes comme Paris, les sources révèlent la reconnaissance d'une personnalité juridique aux métiers. Mais des formes d'organisation professionnelle existent dans toute la France, y compris dans de nombreuses villes moyennes ou petites, voire dans les campagnes⁸. Fait important pour les métiers, les

³ L'anachronisme du terme corporation est reconnu depuis longtemps, mais la définition de la notion que le mot recouvrait reste largement confondue avec celle de métier, propre au Moyen Âge. En l'absence d'ouvrage de synthèse récent sur le sujet, on peut recouper les différents lexiques, dictionnaires ou encyclopédies du Moyen Âge dirigés par Claude GAUVARD, André VAUCHEZ, René FÉDOU ou Gloria AVELLA-WIDHALM (ce dernier en allemand). L'usage dominant actuel est d'employer le mot métier pour les institutions médiévales, celles-ci pouvant former un corps ou non.

⁴ Le débat sur la nature et l'origine des corporations est habilement synthétisé par Émile COORNAERT, « Une question dépassée : "l'origine" des communautés de métiers », *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 65 (1952), p.1-10.

⁵ Guy BOIS, *Crise du féodalisme*, Paris, éditions de l'EHESS, 1976, p.13-18 ; Michel MOLLAT, *Le commerce maritime normand à la fin du Moyen Âge : étude d'histoire économique et sociale*, Paris, Plon, 1952, 617 p.

⁶ Le droit coutumier a été codifié dès le règne de Louis IX dans le *Grand Coutumier de Normandie*, ou *Summa de Legibus* (entre 1235 et 1258). Les libertés normandes garanties par les Chartres aux Normands de 1314 et 1315, traversent sans changement notable les bouleversements de la Guerre de Cent ans. Voir une synthèse récente et la bibliographie proposées dans François NEVEUX, *La Normandie royale (XIII^{ème}-XV^{ème} siècles)*, Rennes, Ouest-France, 2005, p.83-87, 98-99, p.456-472.

⁷ En l'état de mes recherches, seules quelques ordonnances rouennaises font exception. Celle des fabricants de meules de moulin du 22 août 1462 stipule par exemple que « ce dit métier a maîtres et apprentis ». *Ordonnances des rois de France de la troisième race* (dorénavant : ORF), t.15, Paris, Imprimerie impériale, 1811, p.539.

⁸ Un bon exemple avec Anne-Marie FLAMBARD HERICHER, « Au service de la ville comme de la campagne : les potiers bas-normands au Moyen Âge, organisation de la production », dans *La ville médiévale : en deçà et au-delà de ses murs, mélanges Jean-Pierre Leguay*, Philippe LARDIN et Jean-Louis ROCH (éd.), Mont-Saint-Aignan, 2000, p.17-32.

villes normandes ne sont pas dotées de communes, mais de formes municipales plus ou moins autonomes⁹. Rouen constitue une exception avant 1382, mais la révolte de la Harelle entraîne la suppression de la commune¹⁰.

L'historiographie s'est souvent interrogée sur le degré d'autonomie des métiers envers les autres juridictions, royales, seigneuriales ou urbaines. Les deux extrêmes seraient le métier réglé (réglementation d'une profession par l'autorité publique, sans fermeture, et donc sans groupe) et le métier juré (profession formant corps et appliquant sa propre réglementation), séparés par une multiplicité de cas intermédiaires¹¹. Mais entre ces deux pôles, le sens de la régulation exercée change fortement : est-ce une coalition des acteurs économiques ou une intervention des autorités publiques dans l'activité économique ? Les gardes de métier normand sont au cœur de cette interrogation, entre répression des fraudes et représentation d'un groupe.

Les sources

Comment approcher ces hommes (et rarement ces femmes) médiévaux ? Si les corporations de l'époque moderne ont laissé des archives lors de leur liquidation par la Révolution française, elles sont souvent pauvres pour la période médiévale. Trois types de sources peuvent être recoupées pour appréhender le rôle des gardes de métier.

Les plus facilement accessibles sont les ordonnances de métier, qui fixent les règles censées régir la désignation des gardes et leurs attributions. Je m'appuierai notamment sur un ensemble de statuts des métiers de Lisieux¹² et de Gisors¹³. Le corpus des textes normatifs conservés pour ces deux villes de moyenne importance permet de couvrir une période qui va de 1435 à 1538. Il concerne dans chaque ville 22 branches d'activité typiques de l'économie des métiers médiévaux, des drapiers aux tanneurs en passant par les maréchaux-ferrants mais aussi les barbiers et chirurgiens.

Le deuxième type de sources, les archives judiciaires, permet de confronter les normes fixées par les ordonnances avec leur application dans la pratique. Je m'appuierai sur des extraits de l'Échiquier de Normandie, juridiction suprême qui juge en appel au nom du roi dans tout le duché. Plus près du terrain, je m'appuierai également sur l'analyse de deux des rares justices seigneuriales normandes dont on a conservé les registres : celles des vicomtes d'Elbeuf¹⁴ et de Roncheville¹⁵.

Le troisième type documentaire est constitué par les comptes des amendes et

redevances prélevées au nom des métiers, qui peuvent constituer des actes isolés ou être inclus dans des registres de justice ou comptables. Ces pièces décrivent au plus près les mécanismes de sanction qui impliquent les gardes.

Sans prétention d'exhaustivité dans un monde médiéval très divers, cette documentation permet de dessiner les contours du rôle de ces acteurs clés des organisations de métier.

D) QUI SONT LES GARDES ET JURES DES METIERS ?

Les gardes sont le plus souvent des maîtres du métier. A Lisieux, ils sont le plus souvent élus par leurs pairs, lors d'une assemblée¹⁶. Ainsi l'ordonnance des chandeliers stipule :

« Item, tous les maîtres seront tenus de s'assembler une fois l'an et, par leurs délibérations devant justice, seront par eux élus [des] gardes et jurés sur le dit métier »¹⁷

Seuls quatre métiers ne livrent aucun indice sur une intervention des autres maîtres dans la désignation des gardes¹⁸. Ce silence des sources n'exclut pas une procédure consultant les maîtres, comme le montre l'ordonnance des couteliers de Lisieux de 1450 : l'article 19 prévoit seulement que les gardes seront « établis par la justice de monseigneur de Lisieux », mais les clauses conclusives décrivent l'élection des gardes de cette année-là en disant que « par l'avis et élection desdits maîtres ont été élus, ordonnancés et établis jurés et gardes ». Le même raisonnement vaut peut-être pour Gisors, où les ordonnances, moins précises, disent simplement que les gardes sont établis, commis ou « faits ». Seules les ordonnances des menuisiers de 1506 et des gantiers et mégissiers de 1536¹⁹ attribuent aux autres maîtres un rôle dans leur désignation.

Mais si les maîtres sont consultés sur le choix des gardes, leur nomination dépend de la juridiction compétente, qui leur délègue une parcelle de la puissance publique. Selon les termes fréquemment utilisés, les gardes sont choisis « par l'avis et élection » des maîtres, mais aussi par « l'autorité de justice ». Les gardes doivent prêter serment à la justice²⁰ et sont « commis » à leur fonction par la juridiction, comme l'indiquent les statuts de métier de Lisieux²¹ et de Gisors²².

Cette clause d'ordonnance pourrait être interprétée comme une précaution purement formelle : la juridiction se contenterait d'affirmer son pouvoir dans le texte, sans intervenir réellement dans la vie des groupes professionnels. Cependant, cette procédure est attestée, même lorsque nous ne connaissons pas d'ordonnances validant

⁹ François NEVEUX, « Le problème des communes dans les villes épiscopales de Basse-Normandie (XII^e-XV^e siècle) », dans *Les origines des libertés urbaines* [Congrès des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur, 1985, Rouen], Mont Saint-Aignan, Publications de l'Université de Rouen, 1990, p.218-234.

¹⁰ En conséquence, les privilèges des marchands peuvent être contestés devant le Parlement de Paris en arguant de l'absence de « corps » au niveau municipal. (Claire HAQUET, *Un état des gens très nécessaire : les "sages marchans et bourgeois de Rouen" de la Harelle à la conquête anglaise (1382-1418)*, thèse de l'École des Chartes, 2003, p.336). Qu'en serait-il pour les métiers ? Je n'ai malheureusement pas trouvé d'exemple aussi clair.

¹¹ Particulièrement intéressants sur ce point, pour la France, Émile COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789*, 2e éd., Paris, Gallimard, 1968, notamment p.26-27 [1^{ère} publication 1941], ainsi qu'André GOURON, *La réglementation des métiers, en Languedoc au Moyen Âge*, Genève, Droz, 1958, notamment la conclusion p.367-373. On pourrait également citer de nombreuses monographies, souvent anciennes, sur les métiers de telle ou telle ville. Voir une étude particulièrement ciblée sur les jurés de métier, fait rare : Félicien FAVRESSE, « Comment on choisissait les jurés de métier à Bruxelles pendant le Moyen Âge », dans *Études sur les métiers bruxellois au Moyen Âge*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles : Institut de Sociologie, 1961, p.167-186.

¹² Lisieux, département du Calvados, chef-lieu de canton.

¹³ Gisors, dép. de l'Eure, chef-lieu de canton.

¹⁴ Elbeuf, dép. de Seine-Maritime, chef-lieu de canton.

¹⁵ Les registres mentionnant des métiers concernent Roncheville (dép. Calvados, canton de Pont l'Évêque, commune de St Martin-aux-Chartrains) et Beaumont-en-Auge (dép. Calvados, canton de Pont l'Évêque).

¹⁶ La référence explicite à une assemblée ne se trouve qu'à Lisieux, dans les ordonnances des bouchers (art.33-34, f.9 v^o et 10 r^o, ADC, F7910), des tisserands de drap en 1435 (*ibid.*, f.29 r^o, art.15), des chandeliers de 1456 et 1489 (*ibid.*, f.55 r^o, art.19 et ADC, 6^e248, f.4 r^o, art.19), des tisserands de toile en 1435 (ADC, F7910, f.72 r^o, art.29) et des savetiers en 1495 (ADC, F7910, f.18 v^o, art.19). Cette pratique coutumière devient alors contraignante d'après les ordonnances, et se déroule toujours devant la justice d'après ces articles. Ce qui n'empêche pas les maîtres des autres métiers de s'assembler pour choisir leurs gardes hors du champ que nous révèlent les statuts, à Lisieux comme à Gisors.

¹⁷ Ordonnance des chandeliers de Lisieux de 1456 (ADC, F7910, f.55 r^o, art.19).

¹⁸ Il s'agit des poulaillers, des cordonniers, des fabricants de bâts et des menuisiers (ADC, F7910).

¹⁹ *Ldm Gisors*, p.54 et 80.

²⁰ Le serment paraît implicite dès lors que les gardes sont aussi appelés « jurés ». Mais il n'apparaît explicitement à Lisieux que dans 9 activités sur 22 et à Gisors dans 5 sur 22.

²¹ L'expression de cette commission apparaît fréquemment, mais pas systématiquement. A Lisieux, elle apparaît dans les ordonnances des boulangers en 1530 (ADC, F7910, f.1 r^o), des bouchers en 1474 (*ibid.*, f.10 v^o), des tisserands en 1436 (*ibid.*, f.30 v^o), ordonnance des tailleurs en 1456 (*ibid.*, f.33 v^o), des chandeliers en 1456 (*ibid.*, f.56 r^o), ord. des chandeliers de 1489 (ADC, 6^e248, f.5 v^o).

²² *Ldm Gisors*, ordonnance des tisserands en toile de 1480, art.16, ord. des boulangers de 1504, art.11, ord. des étamiers de 1512, art.13, ord. des gantiers et mégissiers de 1536, art.16, ord. des tailleurs et couturiers de 1457, art.17, ordonnance des tisserands en drap de 1548, art.8.

l'existence des communautés de métier, soit qu'elles aient été perdues, soit que des règles coutumières orales aient suffi à leur fonctionnement. Ainsi, les registres des juridictions compétentes, lorsqu'ils ont été conservés, mentionnent les prestations de serment et les commissions qui officialisent les fonctions des jurés des métiers²³. L'élection des gardes est rapportée devant les officiers royaux de Rouen²⁴, mais aussi devant les hautes justices seigneuriales d'Elbeuf²⁵ ou de Roncheville²⁶, ainsi que devant la juridiction de la minière de Beaumont²⁷. Lorsque la procédure n'a pas été suivie, la juridiction peut même poursuivre les maîtres choisis par leurs collègues²⁸.

Il arrive également qu'un juré soit nommé directement par l'autorité publique. Ainsi, chez les bouchers de Lisieux, la conclusion de l'ordonnance décrit ainsi la désignation des gardes :

« Et pour les trois ans à venir, par la délibération des dessusdits, nommés Johan Sernoney et Collin Chabot, furent élus gardes et jurés sur le dit métier de boucher et en leur compagnie Estienne Rogers choisi par la justice »²⁹.

Les articles des bouchers de Lisieux rapportés dans le même acte juridique ne mentionnent pourtant pas d'intervention des autorités : ils insistent sur l'élection par une assemblée du métier réunie tous les trois ans. Ces trois jurés sont des bouchers, cités ensemble au début de la liste des maîtres et ouvriers qui ont requis à la justice l'octroi d'une ordonnance³⁰. Les termes des ordonnances peuvent donc masquer les pratiques réelles.

La nomination des gardes par les pouvoirs publics est d'ailleurs attestée dans d'autres régions, mais elle semble se raréfier à la fin du Moyen Âge. En effet, André Gouron signale qu'à Toulouse, avant 1350, presque tous les gardes de métier étaient choisis par les capitouls, détenteurs de la juridiction municipale sur les métiers. Néanmoins, cette procédure disparaît après 1350 au profit d'une désignation soit par les membres du métier, soit par les gardes et jurés précédents³¹.

Dans la Normandie du XV^{ème} siècle, l'ingérence de la justice dans le choix des gardes de métier n'est cependant pas exceptionnelle³². Le flou qui entoure le choix des gardes à Gisors pourrait donc masquer soit une élection par les autres maîtres, soit une forte intervention du pouvoir qui serait en l'occurrence celui du bailli royal. Plus

généralement, les imprécisions dans la formulation des sources relativisent les connotations démocratiques que l'on pourrait associer au terme d'élection : au Moyen Âge, élire veut plutôt dire choisir que voter³³.

Les critères de choix sont donnés dans quelques métiers. Ainsi l'ordonnance des tailleurs de Lisieux indique que les gardes et jurés seront deux des plus « suffisants » c'est-à-dire les plus compétents, d'entre eux³⁴ ; celle des chapeliers de Lisieux les qualifie de « notables et suffisants »³⁵. Ce critère se retrouve également dans l'élection rapportée par un registre judiciaire seigneurial de Roncheville, où un nouveau juré est témoigné « suffisant » avant que son serment soit accepté par la juridiction³⁶. Le terme de suffisant est celui qui est employé à propos du niveau de qualification exigé d'un maître.

À côté de la qualification, la respectabilité compte également. Elle transparait dans l'appellation de « prudhommes » quelquefois appliquée aux gardes³⁷. Ce critère de respectabilité est parfois plus important que la qualification, car un certain nombre de gardes et jurés ne sont pas des maîtres, mais des bourgeois de la ville. Ces exceptions, signalées de manière ponctuelle par Émile Coornaert³⁸, se retrouvent dans plusieurs métiers de Lisieux et de Gisors³⁹. Ainsi, chez les bouchers de Gisors, un bourgeois est adjoint à deux maîtres : « sur le fait de ladite marchandise, aura trois hommes notables de ladite ville de Gisors, jurés par justice, c'est à savoir : deux bouchers et un bourgeois »⁴⁰. Dans ce cas, le garde n'est plus l'émanation d'un groupe de métier formant corps, ce qu'André Gouron a également constaté dans le contexte institutionnel pourtant très différent du Languedoc⁴¹. Ces gardes sont bien évidemment nommés par le pouvoir. A Lisieux et Gisors, le phénomène semble ciblé sur certaines professions de l'alimentation ou du commerce (merciers), où la protection du consommateur est particulièrement importante, même si ce constat n'est pas généralisable à la Normandie⁴². Dans ce cas, qui reste très minoritaire, le garde

³³ ATILF, DMF : Dictionnaire du Moyen Français [site internet], CNRS / Université Nancy II, 2003-2005, disponible sur <http://www.atilf.fr/dmf>. Émile COORNAERT avance sans donner d'exemple que « les assistants votent parfois oralement », mais il décrit peut-être la situation mieux connue des XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècles. (*Les corporations en France*, 1968, p.206).

³⁴ ADC, F7910, f.33 v^o, art.1.

³⁵ ADC, F7910, f.80 r^o, art.2.

³⁶ ADC, 8B1, f.18 v^o.

³⁷ A Lisieux dans les ordonnances des tisserands de toile (ADC, F7910, f.72 r^o, art.29) et des fabricants de bâts (*ibid.*, art.10). A Gisors dans l'ordonnance des tanneurs (*Ldm Gisors*, p.95, art.5), ou celle des bouchers qui demande que les gardes soit des « hommes notables » (*ibid.*, p.22, art.23).

³⁸ Émile COORNAERT cite les « vingtaines » des draperies d'Arras, Valenciennes, Lille, les gardes du métier de cordonnerie de Harfleur, mais aussi des cas dans des professions variées à Paris, Amiens, Pontoise, Langres ou Poitiers... (*Les corporations en France...*, 1968, p.208-209).

³⁹ Le cas se rencontre à Lisieux chez les boulangers (ADC, F7910., f.1 r^o, art.1), et à Gisors chez les bouchers (*Ldm Gisors*, p.22, art.23) et chez les merciers (*ibid.*, p.88, art.1). Dans tous les cas, il y a trois gardes dont un seul bourgeois. Chez les boulangers de Lisieux, la nomination du bourgeois est « à la discrétion de justice et des officiers de mond. Seigneur », c'est-à-dire l'évêque de Lisieux. Cette expression apparemment éloquente sur l'intervention de la justice n'est cependant pas incompatible avec la mention d'une élection telle que le Moyen la conçoit : la même ordonnance stipule que les gardes issus du métier sont choisis « à la discrétion de justice et par l'élection des dits maîtres » (ADC, F7910, f.1 r^o, art.1).

⁴⁰ *Ldm Gisors*, p.22, ordonnance de 1464, art.23.

⁴¹ « Ainsi des chefs des métiers existent dans toutes les professions des grandes villes et de plusieurs petites villes de Languedoc : point n'est besoin pour cela que les gens du métier forment corps. » André GOURON, *La réglementation des métiers en Languedoc...*, 1958, p.211. Cette conclusion est appuyée sur de nombreux exemples où des gardes sont imposés, parfois même en l'absence de statuts de métier (*ibid.* p.207-210).

⁴² Ainsi, ni à Rouen (ORF, t.20, p.39-47, 48-51 et 621-626), ni à Évreux (ORF, t.13, p.81 et t.20, p.246), ni à Caudebec (ORF, t.19, p.558-567), les ordonnances des bouchers ne prévoient la nomination d'un bourgeois. Ce n'est pas le cas non plus chez les boulangers de Rouen (ORF, t.21, p.380-385). Mais on peut trouver d'autres exemples de bourgeois gardes du métier, notamment chez les poissonniers de Rouen (BN, ms.fr. 5950, f.60v^o). Rappelons que dans les exemples cités par Émile Coornaert et André Gouron, les activités sont très diverses.

²³ La situation à Amiens, en Picardie, est comparable malgré les différences institutionnelles : les registres de la juridiction échevinale, permettent de suivre les « maires » des bouchers. On pourrait attribuer ce lien entre la municipalité et les métiers au fait que les gardes sont aussi acteurs politiques qui élisent les magistrats municipaux. Mais les métiers ne sont pas plus autonomes lorsqu'en 1382, les maires sont remplacés par des « eswars » dont la fonction est strictement professionnelle. De fait, depuis 1327, tout pouvoir de juridiction interne au métier a été supprimé : le maire du métier et son conseil doivent « rapporter » les causes aux échevins qui « jugeront ». Vincent DOOM, « Une communauté de métier au bas Moyen Âge : l'exemple des bouchers amiénois », dans *Le peuple des villes dans l'Europe du Nord-Ouest (fin du Moyen Âge - 1945)*, Philippe GUIGNET (éd.), vol. 1, Lille, CRHEN-O, 2002, p.117-146 (colloque ; Villeneuve d'Ascq ; 2000).

²⁴ Arch. Dép. de Seine-Maritime, 4 BP II /1 bis, 1483-1484.

²⁵ Arch. Dép. de Seine-Maritime, 52 BP 8, séance des plaids de vicomté du 19 mars 1490.

²⁶ ADC, 8B1, f.18 v^o ; serment d'un juré du métier de cordonnerie en 1464, à Beaumont-en-Auge (dép. Calvados, canton de Pont-l'Évêque).

²⁷ Mathieu ARNOUX, *Mineurs, fêrons et maîtres de forge...*, 1993, p.92-93. L'auteur signale que l'élection des gardes n'est pas effectuée lors de l'assemblée du métier, mais dans une séance du justice qui suit cette assemblée, dans le métier des fêrons de la minière de Beaumont (située à St-Rémy-sur-Orne, dép. du Calvados, canton de Thury-Harcourt) ; *Mineurs, fêrons et maîtres de forge...*, 1993, p.84-93).

²⁸ Mathieu ARNOUX, *Mineurs, fêrons et maîtres de forge...*, 1993, p.93.

²⁹ ADC, F7910, f.10 r^o, ordonnance de 1474.

³⁰ ADC, F7910, f.6 r^o, ordonnance de 1474.

³¹ André GOURON, *La réglementation des métiers en Languedoc...*, 1958, p.215.

³² Outre le cas des bouchers, l'ordonnance des tisserands de serge de 1511 prévoit que sur les quatre gardes, trois seront élus et un sera « à discrétion de justice ». (ADC, F7910, art.1, f.18 r^o).

extérieur au métier s'approche donc d'un officier seigneurial, choisi d'en haut et imposé aux « gens de métier ».

La profession des gardes est un enjeu de pouvoir qui pose problème dans les cas particuliers où l'un des gardes est issu d'un autre métier. Cela survient dans plusieurs statuts de métier de Lisieux⁴³ et de Gisors⁴⁴. Les relations entre les gardes des tanneurs et des cordonniers de Lisieux sont particulièrement révélatrices. Le 12 décembre 1434, les gardes du métier de cordonnerie élus sont Michault Le Fauqueur et Robin Guillebert, maîtres du métier de cordonnerie, et Guillaume Le Fauqueur, maître du métier de tannerie. Pourtant, l'article prévoyant l'élection des jurés n'obligeait pas à choisir un garde extérieur au métier⁴⁵. Un an après, le 12 décembre 1435⁴⁶, l'ordonnance des tanneurs est rédigée et la présence d'un cordonnier parmi les gardes est cette fois inscrite dans les normes⁴⁷. Les tanneurs élisent donc comme garde deux de leurs collègues, Robin Delaboullaye et Pierre Lefebvre, mais aussi Jean Falvard, maître du métier de cordonnerie. Ce dernier est chargé de « prendre garde que les tanneurs de ladite ville et les deux jurés dudit métier de tannerie ne fasse aucune chose, fraude ou malice qui soit au préjudice desdits articles et de la chose publique ». On pourrait suspecter les gardes extérieurs au métier d'avoir en réalité une double activité, mais chacun n'apparaît bien que parmi ses collègues dans les listes d'artisans qui requièrent chaque ordonnance.

Les statuts des tanneurs de Bayeux, ville voisine de Lisieux, révèlent que la présence de gardes issus d'une autre profession peut dénoter des conflits, tranchés par l'autorité publique. L'ordonnance originale, octroyée sous le règne de Charles VII (1422-1461), prévoit de désigner comme gardes deux tanneurs et un ou deux bourgeois de la ville ; mais, à une date inconnue, le lieutenant du bailli de Caen cède à une requête des cordonniers et modifie ces statuts en imposant aux tanneurs d'avoir comme gardes deux cordonniers, deux bourgeois, et seulement deux tanneurs ; finalement, Louis XI annule la décision du lieutenant de son bailli de Caen. Il justifie sa décision par le fait que d'une part, les tanneurs de Rouen n'ont que deux gardes tanneurs et un bourgeois, et que d'autre part, des gardes cordonniers auraient pu nuire aux tanneurs avec lesquels ils sont en affaire⁴⁸. Le litige semble avoir été tranché en faveur des cordonniers par l'officier royal à Caen, puis cassé en appel par le roi lui-même. Les jurés ne sont donc pas seulement une institution interne à la communauté de métier. Leur nombre peut être changé par la juridiction qui détient la police des métiers, et en dernier recours par le souverain.

Mais à Lisieux, les textes indiquent que ce sont les maîtres du métier qui dans ces deux cas ont choisi tous les gardes, y compris celui de l'autre métier : l'intervention du seigneur ne semble pas plus forte que dans les autres métiers. Peut-être les métiers des tanneurs et des cordonniers étaient-ils en bonne entente, ou du moins dans une hiérarchie acceptée ? Plusieurs indices vont dans ce sens. Les deux professions

⁴³ Dans l'ordonnance des tanneurs, l'un des trois gardes est un cordonnier (ADC, F7910, f.40 v°, art.1 et f.43 r°, conclusion) ; dans l'ordonnance des cordonniers de 1434, l'un des trois gardes est un tanneur (*ibid.*, f.49 r°, conclusion), dans l'ordonnance des savetiers (qui réparent les chaussures usagées), l'un trois gardes est cordonnier, spécialisé dans les chaussures neuves (ADC, 6^e248, art.19, f.18 v°) ; dans l'ordonnance des tisserands de serge, deux des quatre gardes sont tisserands de drap (ADC, 6^e248, f.18 r°, art.1).

⁴⁴ Dans l'ordonnance des corroyeurs, l'un des deux gardes est cordonnier (*Ldm Gisors*, p.27, art.10).

⁴⁵ ADC, F7910, f.47 r°, ordonnance de 1434, art.1.

⁴⁶ Le 12 décembre est le jour de la saint Corentin qui n'est pas habituellement le saint patron de ces métiers. Cette coïncidence des dates reste inexpiquée.

⁴⁷ ADC, F790, f.40 v°, ordonnance de 1435, art.1.

⁴⁸ Ordonnance des tanneurs de Bayeux de 1464, *ORF.*, t.16, p.316-320. A ma connaissance, l'ordonnance des tanneurs de Rouen a été perdue.

s'associent pour requérir la confirmation de leurs statuts, accordée en 1437 par le roi d'Angleterre Henri VI qui occupait alors la Normandie⁴⁹. De plus, Guillaume Le Fauqueur, tanneur et garde du métier de cordonnerie, est vraisemblablement de la même famille que l'un des autres gardes, Michault Le Fauqueur, qui lui est cordonnier : le contrôle réciproque des professions est sans doute ainsi assoupli. La cohabitation des deux activités est aussi attestée par les registres de la justice seigneuriale d'Elbeuf⁵⁰ : le garde du métier de tannerie ainsi qu'un corroyeur participent à l'élection des trois gardes de cordonnerie, dont l'un est explicitement qualifié de corroyeur⁵¹.

Le garde semble incarner un compromis entre les intérêts propres aux acteurs économiques et l'intérêt commun, ou celui d'une branche d'activité connexe. Ainsi, lorsque deux professions sont associées dans une même structure de métier, les gardes reflètent souvent cette dualité : dans le métier des couteliers et gainiers de Lisieux, l'un des gardes est coutelier et l'autre gainier⁵². Un équilibre des pouvoirs et un contrôle réciproque évitent sans doute les dérives de l'autorité déléguée aux gardes.

L'élection des gardes parmi leurs pairs pourrait laisser subodorer une autonomie juridictionnelle des communautés de métier. En effet, le droit canon a imposé au XIII^e siècle l'idée qu'élection et juridiction vont ensemble. Cette doctrine a d'abord été appliquée aux collèges (*collegium*) ecclésiastiques, notamment les chapitres qui élisent les évêques⁵³. Mais elle a été appliquée aux communautés laïques par le juriste Henri de Suse, dit Hostiensis (v.1210-1271), et par Sinibaldo Fieschi, le futur pape Innocent IV (v.1190-1254). Ce dernier affirme que les métiers peuvent jouir légalement des droits d'une association ou *universitas* sans l'autorisation d'une autorité supérieure. Y compris l'établissement d'un juge choisi par tous les membres ou par la plus grande partie d'entre eux. Cette doctrine est reprise dans les derniers siècles du Moyen Âge par les juristes de droit romain (Bartolus de Sassoferrato, v.1313-1356) comme de droit canon (notamment Niccolò Tudeschi, qui écrit v.1445)⁵⁴.

Une série de configurations singulières des métiers permet donc d'esquisser l'identité des gardes de métier en Normandie : ils doivent refléter la composition d'un groupe de métier qui les élit, mais la justice veille à ce qu'ils n'abusent pas de l'autorité publique qui leur a été confiée.

Mais dans le cas des métiers normands, l'intervention des juridictions supérieures maintient apparemment un contrôle sur la désignation des jurés. De quelle autonomie les gardes jouissent-ils alors une fois qu'ils sont en fonction ?

II) LE POUVOIR DES GARDES ET JURES DES METIERS

La terminologie oriente souvent l'analyse. Ainsi, les gardes et jurés sont évoqués comme le « gouvernement » du métier, ses « chefs », dans la synthèse de référence sur les métiers en France, celle d'Émile Coornaert⁵⁵. De même chez André Gouron qui regroupe les *bayles* toulousains, les *majorals* de Montauban, les *custodes* (c'est-à-dire les gardes) de Montpellier, les *consuls* de Carcassonne et d'autres encore sous le terme de « chefs

⁴⁹ ADC, F7910, f.43 v°.

⁵⁰ Département de Seine-Maritime, chef-lieu de canton.

⁵¹ Arch. Dép. de Seine-Maritime, 52 BP 8, 1489.

⁵² ADC, F7910, f.89 r°, conclusion. L'article 19 de l'ordonnance n'érige pas en norme écrite cette pratique, qui relève sans doute de la coutume. A Lisieux, la dualité des gardes est en revanche inscrite parmi les articles des selliers et lormiers (*ibid.*, f.62 r°, art.1) et des menuisiers-tonneliers (*ibid.*, f.86 r°, art.15).

⁵³ Antony BLACK, *Guilds and Civil Society in European Political Thought from the Twelfth Century to the Present*, Londres, Methuen, 1984, p.19.

⁵⁴ Antony BLACK, *Guilds and Civil Society...*, 1984, p.20.

⁵⁵ Émile COORNAERT, *Les corporations en France...*, 1968, p.206-209 et 215-216 [1^{ère} publication 1941].

de métier », suivant l'usage de Narbonne et d'autres villes provençales⁵⁶.

Or dans la Normandie du XIV^{ème} au XVI^{ème} siècle, tous les types de sources évoquent de manière convergente des gardes, des jurés, et plus rarement des prudhommes, mais jamais de « chef » de métier. En dehors de quelques cas très particuliers⁵⁷, le vocabulaire, assez homogène, indique donc plutôt la conservation de droits et de devoirs du métier que la direction d'un groupe.

De fait, la réglementation des métiers normands assigne aux gardes un rôle d'inspecteur et d'expert plutôt que de décideur. D'ailleurs, paradoxalement, Émile Coornaert comme André Gouron, alors qu'ils sont peu loquaces sur la domination du métier qu'ils ont mise en avant, développent beaucoup cet aspect de surveillance. Les statuts prévoient que les gardes et jurés interviennent dans l'inspection des produits, appelée visite, mais sans que cela leur confère une juridiction autonome. Leur rôle est conçu en collaboration avec les autorités publiques. La fonction de juré est d'ailleurs parfois qualifiée d'office, tant dans les ordonnances⁵⁸ que devant les tribunaux⁵⁹. L'ordonnance des maréchaux de Gisors, datée de 1489, explicite particulièrement bien l'articulation entre la justice et les gardes :

Article 5 : « Item, il y aura trois gardes pour le dit métier et chaque année l'un changera et un nouveau entrera, et demeureront deux des gardes de l'année passée; et renouvelleront leur serment chaque année par devant mondit seigneur le bailli ou son lieutenant; lesquels trois gardes auront sur tous les autres le pouvoir de les visiter et de rapporter à la justice les fautes qu'ils trouveront, afin que la punition soit faite selon le méfait et le rapport. »

Article 11 : « Item, et les dits trois gardes pourront visiter avec un sergent ou un sous-sergent tous les ouvriers⁶⁰ des dits métiers et tous les lieux qui vendent la ferraille travaillée; et les fautes et méfaits qu'ils trouveront, ils les rapporteront et dénonceront à la justice »⁶¹.

La compétence des gardes porte donc sur la visite, et non sur la sanction des fautes qui est assurée par la justice, ici le bailli ou son lieutenant. Dans le cas des maréchaux de Gisors, ils sont même accompagnés par un agent d'exécution de cet officier, un sergent ou sous-sergent. Si cette précision est rare au sein du texte, les formules juridiques validant une ordonnance de métier finissent fréquemment à Gisors par un mandement ordonnant aux sergents ou sous-sergents d'aider à son application⁶².

⁵⁶ André GOURON, *La réglementation des métiers...*, 1958, p.203-240.

⁵⁷ Ainsi, le métier des fêrons de Normandie est doté d'un maître des fêrons qui tient les assises d'une juridiction clairement indépendante et dont les attributions diffèrent de celles des gardes des autres métiers (Mathieu ARNOUX, *Mineurs, fêrons et maîtres de forge...*, 1993, p.64 et p.80-83). De même pour le « prévôt » dont est doté un groupe de maréchaux d'Arques (*Ibid.*, p.52).

⁵⁸ A Lisieux, ordonnances des tisserands de drap de 1435 (ADC, F7910, f.29 r°), des chandeliers de 1456 (*ibid.*, f.56 r°), des selliers de 1456, (*ibid.*, f.62 r et v°).

⁵⁹ Justice seigneuriale de Roncheville, ADC, 8B 1, f.7 v°, 1462 et f.18 v°, 1464; juridiction de la minière de Beaumont, Mathieu ARNOUX, *Mineurs, fêrons et maîtres de forge...*, 1993, p.92

⁶⁰ L'ouvrier correspond à la fois à un atelier et à une boutique. (ATILF/Équipe « Moyen français et français préclassique », *Dictionnaire du Moyen Français (DMF). Base de Lexiques de Moyen Français (DMF2)* [site internet], CNRS / Université Nancy II, 2003-2005, disponible sur <http://www.ATILF.fr/BLMF>.)

⁶¹ *Ldm Gisors*, p.34 et suivantes.

⁶² A Gisors, sur vingt-deux activités, dix-sept ont des ordonnances qui contiennent une formule stéréotypée dont la teneur équivaut à celle employée dans l'ordonnance des barbiers et chirurgiens de 1464 : « mandons en outre à tous les sergents ou sous-sergents dudit bailliage, et au premier sur ce requis, que ladite ordonnance ils fassent entretenir et garder ainsi que dit est » (*Ldm Gisors*, p.15). Cependant, le rôle des sergents n'est pas toujours autant mis en avant. A Lisieux, seules les ordonnances des boulangers de 1489 (ADC, F7910, f.6 r°) et des tisserands de serge du 8 mars 1511 comporte une telle clause (ADC, 6^e248, f.21 r°) et les sergents n'ont qu'un rôle mineur d'après les articles des statuts des métiers. Peut-être est-ce dû à un moindre interventionnisme des officiers du comte-évêque de Lisieux par rapport à un officier royal

A Lisieux, la formulation la plus fréquente est plus générale : l'ordonnance délivrée par le sénéchal du comte-évêque demande à « tous à qui il appartient » d'obéir, mais aussi d'aider les gardes. Plusieurs ordonnances précisent qu'il s'agit des « hommes et sujets » de l'évêque qui est seigneur de la ville : la règle ne vaut donc que sous la juridiction du seigneur, qui en assure l'application⁶³.

L'inspection débouche alors sur un rapport ou une dénonciation des faits qui permet à l'autorité judiciaire d'agir. La sincérité du témoignage des gardes repose sur le serment qu'ils prêtent à l'officier compétent, à Gisors le bailli royal, ce qui en fait des « jurés ». L'ordonnance des tisserands de toile de Lisieux illustre ce lien :

« ...Ils auront la capacité, le pouvoir et l'autorité de prendre et arrêter toutes les denrées frauduleuses et frauduleusement faites du dit métier et ils apporteront devant la justice pour qu'elle en ordonne comme il appartiendra; les dits jurés seront crus sur leur rapport par leur serment... »⁶⁴.

La teneur de ce serment est rarement précisée par les statuts de métier et peut varier. Lorsqu'on la connaît⁶⁵, cela consiste à minima à promettre de « garder les dites ordonnances et user dudit métier selon elles »⁶⁶, comme le font les autres maîtres, voire parfois les apprentis, lors de leur intégration dans le métier. De manière plus spécifique, il est parfois prévu que les gardes jurent de faire loyalement la visite des produits⁶⁷. A Lisieux, ils s'obligent également à rapporter les fautes trouvées lors de leur inspection, clause qui n'apparaît qu'une seule fois à Gisors. A maxima, l'ordonnance des chapeliers de Lisieux rajoute à ces obligations celles de présenter à la juridiction les nouveaux apprentis, les nouveaux maîtres et les gardes du métier qui les remplaceront⁶⁸. Dans la draperie, les jurés doivent également apposer un sceau qui atteste de la qualité⁶⁹. Les gardes deviennent alors responsables devant la justice d'un contrôle du marché de la main d'œuvre comme du marché des produits. Les gardes et jurés jouent en effet un rôle clé dans l'examen de la qualification des nouveaux maîtres et dans la validation de la procédure par la juridiction, souvent accompagnée d'un

comme le bailli de Gisors.

⁶³ Citons par exemple l'ordonnance des bouchers de 1474 : « Ainsi donnons en mandement à tous les hommes et sujets et tenants de ladite ville et banlieue de Lisieux que auxdits gardes et jurés d'icelui métier qui leur sont présents et leur seront au temps à venir commis et députés, soit obéi es choses touchant ledit métier et lesdites ordonnances, sur la peine qui appartient au cas. » (ADC, F7910, f.10 v°). De telles formules se retrouvent dans les ordonnances des drapiers de 1523 (*ibid.*, f.26 v°) et de 1532 (*ibid.*, f.27 v°), des cordonniers de 1456 (*ibid.*, f.52 r°), des chandeliers de 1456 (*ibid.*, f.56 r°) et de 1489 (ADC, 6^e248, f.5 v°).

⁶⁴ ADC, F7910, f.72 r°, art.29.

⁶⁵ L'imprécision des sources médiévales empêche de savoir quel serment est prêté dans 13 activités sur 22 à Lisieux (59%), et 16 sur 22 à Gisors (73%).

⁶⁶ *Ldm Gisors*, ordonnance des pelletiers de 1514, art.9. Ce type de serment se retrouve dans les ordonnances de 4 activités sur 22 à Lisieux (18%), et de 2 sur 22 à Gisors (9%).

⁶⁷ Cette formulation du serment se retrouve dans 5 activités sur 22 à Lisieux (23%) et dans 3 activités sur 22 à Gisors (14%).

⁶⁸ Les gardes « feront devant justice le serment acoutumé en tel cas, de bien et loyalement garder ledit métier et de rapporter devant la justice la compétence des maîtres qui seront passés maîtres pendant cette année, et des apprentis qui viendront apprendre ledit métier, et même toutes les fautes, fraudes et abus qui pourraient être faites en ce métier, et les noms des deux gardes et jurés qui seront élus comme il est dit; et qui sera trouvé faisant le contraire, paiera l'amende de vingt sous tournois, moitié à justice et moitié à ladite confrérie. » (ADC, F7910, f.80 r°; ordonnance des chapeliers de 1456, article 2). Un serment aussi complet est unique parmi les 60 ordonnances conservées pour Lisieux et pour Gisors.

⁶⁹ Par exemple à Lisieux, dans l'ordonnance des drapiers de 1482 (ADC, F7910, f.20 r°, art.6). Cette pratique se retrouve fréquemment en Normandie (Michel MOLLAT, « La draperie normande (Moyen Âge-XVI^{ème} siècle) », dans *Etudes sur l'économie et la société de l'Occident médiéval (XI^{ème}-XV^{ème} siècle)*, Londres, Variorum reprints, 1977, p.403-421. [publication originale dans *Produzione, commercio e consumo dei panni di lana* [colloque, 1970, Istituto Internazionale di Storia Francesco Datini], Marco SPALLANZANI (éd.), Florence, 1976, p.403-421]).

serment⁷⁰. Une telle extension des responsabilités des gardes n'est toutefois pas généralisable. Ainsi, la présence des gardes et jurés lors de la présentation des apprentis à justice reste rare à Gisors, et modérément répandue dans la réglementation lexovienne⁷¹. Sans doute l'expertise technique de gardes est-elle moins nécessaire pour la justice dans une procédure qui se contente d'enregistrer l'existence de contrats d'apprentissage.

Le rôle des gardes et jurés apparaît donc dans ces ordonnances comme celui d'une courroie de transmission entre les acteurs économiques et l'autorité publique, qui détient la juridiction, politique et judiciaire. Ces inspecteurs assermentés sont des témoins privilégiés et des experts, tant sur la qualité des produits que sur la qualification des travailleurs. Sur ces points, ils ont une marge d'autonomie. Tout d'abord, ils peuvent arrêter la circulation des marchandises en les confisquant pour démarrer la procédure de sanction⁷². Ensuite, leur expertise est décisive dans le cas de l'examen des nouveaux maîtres. Mais ils n'ont pas l'exclusivité de ces rôles. Dans le cas de l'examen des nouveaux maîtres, les registres judiciaires indiquent que les autres maîtres du métier participent souvent au témoignage de la qualification devant la justice⁷³. De plus, toute personne peut dénoncer une fraude sur la qualité. Les ordonnances de Gisors livrent des indices sur cette pratique : quelques articles prévoient que l'amende infligée soit en partie reversée à un dénonciateur qui aurait fait connaître l'infraction à la justice⁷⁴. Les registres de justice confirment que certaines infractions sur la qualité sont dénoncées par des particuliers⁷⁵. En revanche, les gardes sont les seuls à pouvoir participer à la sanction des règles professionnelles avec les officiers de justice.

⁷⁰ Seules quelques ordonnances de Gisors omettent la présence des gardes, peut-être seulement du fait d'une imprécision du texte (ordonnance des serruriers, des bouchers, des boulangers, des pelletiers et des tanneurs, *Ldm Gisors*). La responsabilité de la procédure incombe alors à l'ensemble des maîtres. La réglementation de Lisieux prévoit l'intervention des gardes et jurés dans tous les métiers où une procédure d'accès à la maîtrise est prévue (ce qui exclut les poissonniers et les poulaillers).

⁷¹ A Gisors, sur 19 métiers qui prévoient la présentation de l'apprenti à la justice, seules 4 mentionnent un rôle des gardes dans la procédure, qui relève plutôt du maître. A Lisieux, le chiffre monte à 11 métiers sur 20 qui réglementent l'apprentissage. Cette absence au niveau de la réglementation n'exclut pas la présence des gardes dans la pratique, mais dénote pour le moins leur faible implication à ce niveau.

⁷² Ainsi, les statuts de la draperie d'Évreux de 1403 prévoient que les gardes peuvent confisquer eux-mêmes, ou faire confisquer par le sergent : art.29 : « et lesdits jurés qui se changeront chaque année auront une lettre pour faire cela, par laquelle lettre ils auront pouvoir de prendre ou faire prendre, par eux ou par le premier sergent qu'ilz requerront, toutes les mauvaises œuvres, fautes, offenses et méfaits qu'ils trouveront es œuvres dudit métier, et de les apporter audit bailli » (ORF, t.9, p.170). Les tisserands de toile de Lisieux explicitent également ce pouvoir : les jurés « auront pouvoir, puissance et auctorité de prendre et arrester toutes derréz faulces et faulcement oeuvrés end, mestier et iceulx apporteront devant justice pour en ordonner comme il appartient » (ADC, F7910, f.72 r°, art.29).

⁷³ Par exemple, devant la haute justice d'Elbeuf, les deux jurés de cordonnerie sont accompagnés des deux anciens jurés et de 8 autres « maîtres et jurés » pour témoigner de la qualification d'un nouveau maître le 22 mai 1489, et de 5 maîtres le 29 septembre 1489. Pour le même motif, ils comparaissent accompagnés de seulement un autre maître le 31 mars 1490 : le nombre des autres maîtres importe apparemment peu (ADSM, 52 BP 8).

⁷⁴ Dans l'ordonnance des serruriers, l'article 10 prévoit que la moitié de l'amende sera reversée aux jurés ou à « ceux qui l'adnonceront à justice » ; dans celle des barbiers, l'article 5 évoque les « jurés et dénonciateurs » ; dans celle des chaussetiers, l'article 9 attribue un tiers de l'amende aux jurés ou aux « autres maîtres qui en feront l'apprehension et accusation » ; dans celle des gantiers, l'article 7 partage l'amende avec ; dans celle des tisserands de drap, les articles 1 et 2 partagent l'amende entre le roi et les « accusateurs et jurés du dict mestier ». L'ordonnance des tisserands de toile est particulièrement précise : son article 11 prévoit qu'un bourgeois peut se plaindre d'un membre du métier, mais les gardes interviennent néanmoins comme experts. (*Ldm Gisors*).

⁷⁵ Plaid de la justice seigneuriale d'Elbeuf, 3 décembre 1493, fraude sur la qualité d'un boucher ; 31 mars 1490, fraude d'un cordonnier (52 BP 8).

III) JUSQU'OU VA LE POUVOIR DES GARDES ?

Le degré d'autonomie semble varier selon les configurations locales du pouvoir. Il semble que parfois, un métier puisse prélever directement les amendes sur les contrevenants, ce qui suppose que le contrôle des autorités ne s'exerce qu'a posteriori. Ainsi, à Louviers, les gardes apportent chaque année une bourse avec la part des amendes due au seigneur de la ville, qui est l'archevêque de Rouen⁷⁶. Pourtant, le métier n'a pas de juridiction autonome puisqu'un arrêt de 1327 stipule que « toute la connaissance, correction et punition de ladite draperie et de quelconque autre métier de la ville de Louviers, appartenait audit monseigneur l'archevêque seul et pour le tout. »⁷⁷. C'est cette juridiction qui justifie le reversement d'une partie des amendes à l'archevêque.

Malheureusement, nous avons peu d'autres témoignages sur la perception des amendes en dehors de ce qui est prévu par les ordonnances. Lorsque la sanction est décrite dans les registres de justice d'Elbeuf, de Roncheville ou de la minière de Beaumont, c'est le plus souvent le sergent de la juridiction qui perçoit effectivement l'argent. Mais les registres de justice de Roncheville précisent parfois que la justice charge le juré de percevoir l'amende, qui sera ensuite partagée⁷⁸.

Les autres témoignages dont nous disposons sont dispersés dans des listes d'amendes dressées par des juridictions pour attester qu'elles ont bien perçu les sommes qui leur étaient dues. Ces documents décrivent une procédure où les gardes apportent, c'est-à-dire font connaître à la justice, une liste d'amendes. La juridiction doit ensuite procéder à la « taxation », qui consiste à évaluer le montant adéquat de la sanction par rapport à l'infraction. Ce n'est qu'ensuite que le prélèvement peut se faire, soit par le métier, soit par un sergent. Le compte des amendes de la draperie d'Évreux de 1416 illustre bien ce processus :

Amendes et actes judiciaires de la draperie d'Évreux arrivés à échéance depuis le terme de la Toussaint de l'an 1415 jusqu'au terme de l'ascension 1416 apportées par Jehan Lefrancoiz le jeune, Jehan Hauteneusve, Jehan Souplis, Lorens Lestonel, Lucas Lefrancoiz et Robin Chiefdevile, jurés dudit métier pour ledit temps ; taxées par nous Jehan Deshayes lieutenant général de noble homme monseigneur Guillaume Dechaumont, chevalier, seigneur de Guitry⁷⁹, conseiller chambellan du roi notre sire et son bailli d'Évreux, en la présence des dits jurés et baillées à Jaques Poniguan, vicomte du dit lieu d'Évreux pour les rendre en ses comptes ; desquelles amendes la moitié appartient au Roy notre dit sire et l'autre moitié aux dits jurés selon les ordonnances du dit métier. »⁸⁰

Certains comptes mentionnent que l'acte a été donné aux jurés pour qu'ils puissent recevoir leur dû : ils semblent donc dépendre de l'autorité judiciaire pour l'application des normes de métier⁸¹. Dans le cas des tisserands de toile d'Évreux⁸², il

⁷⁶ La cérémonie est connue par une série lacunaire des comptes de Louviers qui va de 1363 à 1511 (ADSM, G 634-681 et G 683-693).

⁷⁷ Th. BONNIN (éd.), *Cartulaire de Louviers, documents historiques originaux du X^{ème} au XVIII^{ème} siècle*, t.2, 1^{ère} partie : le XIV^{ème} siècle, p.35-36.

⁷⁸ Ainsi, le 15 août 1464, le total des amendes perçu est donné « a cueillir ausd. Juréz pour faire venir a la recepte de lad. viconté ». ADC, 8B1, f.19 v°. On trouve quatre autres cas semblables dans ce registre, contre neuf où c'est le sergent qui perçoit les amendes.

⁷⁹ Commune de Guitry, canton d'Écos, département de l'Eure.

⁸⁰ BN, manuscrit français 26 040.

⁸¹ Comptes des amendes de la draperie et des menuisiers et tonneliers d'Évreux en 1487 (Arch. Dép. de l'Eure, 2 F 4043).

⁸² Arch. Dép. de l'Eure, 2 F 4043. Compte de 1450.

est précisé que la « taxation » est faite « selon l'ordonnance dudit mestier » : sans doute faut-il distinguer dans les ordonnances des métiers les articles précisant la peine et ceux, nombreux, qui ne déterminent pas précisément la sanction. Dans le cas où l'amende est dite « arbitraire » ou à « taux de justice », c'est devant la juridiction que la peine sera décidée. La taxation implique une collaboration entre l'expertise technique des jurés, et la compétence juridique des officiers de justice. Dans l'exemple donné, la taxation est faite par le lieutenant du bailli, mais en présence des jurés. A l'inverse, il arrive que les gardes fassent la taxation, mais devant la justice⁸³.

Le droit pécuniaire des autorités sur ces amendes traduit un pouvoir judiciaire. Si la justice ne peut assurer un contrôle quotidien des gens de métier, elle se base sur le témoignage assermenté des gardes à qui elle l'a délégué. Ces documents à mi-chemin entre le compte et la sentence de justice découlent du serment prêté par les jurés lors de leur entrée en fonction : ils doivent veiller à l'application des ordonnances, faire leurs visites et en rapporter le résultat à la justice. La liste des amendes peut comprendre les frais d'entrée dans le métier, appelés « hanses », même si ceux-ci n'ont pas pour nous de connotation judiciaire : ils rentrent dans les attributions des gardes, comme nous l'avons vu plus haut⁸⁴.

Les documents comportent donc souvent un témoignage des gardes certifiant qu'ils ont déclaré toutes les « amendes, hanses ou exploits » qui sont venus à leur connaissance pendant la durée couverte par le compte⁸⁵. Ce rapport à la justice doit être effectué même lorsque rien n'est perçu : il s'agit de justifier l'absence de revenus pour la juridiction supérieure, mais aussi de s'assurer que les métiers n'exercent pas leur juridiction de manière autonome⁸⁶. La taxation des amendes fait donc partie des pouvoirs, mais aussi des contraintes qui pèsent sur les gardes. Ainsi, certains statuts de métier prévoient des sanctions financières si les inspections parfois imposées par serment ne sont pas faites⁸⁷. Cette clause pourrait être interprétée comme une précaution purement formelle : la juridiction se contenterait d'affirmer son pouvoir dans les textes, sans intervenir concrètement dans la discipline interne des groupes professionnels.

Mais les sources judiciaires permettent de voir que le serment de faire respecter les ordonnances et de dénoncer les fautes à la justice est réellement contraignant. À Elbeuf, en 1490, les gardes sont mis en amende pour n'avoir pas annoncé à justice les

infractions aux ordonnances⁸⁸. Ils confessent alors « *trouvée chaque jour les maîtres dudit métier en cette dite ville défailants dans la garde des ordonnances* », ce qui signifie sans doute que la profession est en désaccord avec les normes officielles. Notons que la sanction reste faible : 5 sous tournois par juré condamné, ce qui équivaut à un jour ou un jour et demi de salaire d'ouvriers qualifiés relevés en Normandie à cette époque⁸⁹. L'amende est du même montant que celle infligée aux jurés du métier de la minière de Beaumont lorsqu'ils ne répondent pas à une convocation devant la justice⁹⁰.

Un cas similaire peut être relevé dans un compte d'amende du bailliage de Beaumont-le-Roger⁹¹ en 1379, où un juré du métier de boucherie est mis en amende parce qu'il « ne voulait jurer ni dire la vérité » sur une infraction le concernant et dénoncée par les autres bouchers⁹².

Ces amendes infligées aux gardes reflètent les contraintes juridiques qui pèsent sur le fonctionnement des communautés professionnelles : elles ne peuvent refuser d'appliquer les normes dont elles sont dotées⁹³.

En échange, la juridiction leur concède les privilèges prévus par les ordonnances de métier, un rôle dans l'expertise des fraudes, ainsi qu'une part des revenus issus de l'application des normes.

IV) REPRESSION ET REMUNERATION

La fraction des amendes et des droits d'entrée perçue par les gardes varie beaucoup selon les métiers, et même à l'intérieur des métiers. Plusieurs ordonnances posent en principe que les gardes sont ainsi rémunérés pour leur tâche d'inspection et de rapport à la justice⁹⁴.

Les statuts des chandeliers précisent que « *ces dits gardes auront la moitié de toutes les amendes qui par leur diligence et accusation seront faites sur ledit métier* »⁹⁵. Cela suppose que les infractions portées devant la justice par d'autres accusateurs ne seraient pas partagées avec les gardes, du moins dans ces métiers. La rémunération des jurés peut alors s'apparenter à celle de dénonciateurs qui ne seraient pas jurés : ils touchent une part des revenus qu'ils ont suscités. Ainsi les ordonnances des poulaillers et des poissonniers de Lisieux attribuent entre un tiers et la moitié de l'amende, selon la faute, au « *trouveur* », quel qu'il soit⁹⁶.

D'autres textes évoquent la récompense de la « *peine et salaire* »⁹⁷ des jurés. Deux ordonnances de Lisieux sont même révisées au motif que les revenus des gardes étaient devenus insuffisants au vu des charges de leur tâche :

⁸³ Par exemple dans le compte des cordonniers d'Évreux de 1416 (ADE, 2 F 4043).

⁸⁴ Ces frais d'entrée apparaissent ainsi dans les comptes rendus par les jurés de cordonnerie d'Évreux en 1452 (BN, ms. fr. 26275, n°163) ou dans ceux des jurés des tisserands de lin en 1452 (ADE, 2 F 4043).

⁸⁵ Ce serment se retrouve dans les comptes des amendes des cordonniers d'Évreux en 1451 (BN, ms. fr. 26275, n°163), des jurés des taverniers, des boulangers, des tisserands de linge, des bouchers et des drapiers d'Évreux en 1431 (BN, ms. fr. 26054, n°1594), des tisserands de linge d'Évreux en 1450, des chaussetiers d'Évreux en 1467, des menuisiers et des drapiers d'Évreux en 1487 (ADE, 2 F 4043), des drapiers d'Auffay en 1415 (BN, ms. fr. 26 040, n°4887), du métier des férons de Normandie dans la vicomté d'Orbec en 1484 (BN, ms. fr. 26 099, n°42).

⁸⁶ Ces comptes où les jurés certifient par serment l'absence de perception se retrouvent à Évreux avec les jurés des tisserands en 1403 et des chaussetiers en 1467 (ADE, 2 F 4043), ceux des boulangers, tanneurs, bouchers, drapiers et tisserands de lin en 1410 (BN, Fonds Chappée, 69/278), ceux des boulangers, des bouchers, des drapiers et des tisserands de lin en 1431 (BN, ms. fr. 26054, n°1594). On les trouve aussi dans le registre de la minière de Beaumont. (Mathieu Arnoux, *Mineurs, férons et maîtres de forge...*, Paris, 1993, entre autres p.523, PMB, p.563, PMB 634-635 et p.565, PMB 650, etc...)

⁸⁷ A Lisieux, une clause punissant l'absence d'inspection régulière est prévue chez les selliers et lormiers (ADC, f.63 v°, art.9) chez les tisserands de toile (*ibid.*, f.72 r°, art.29) et chez les tisserands de drap en 1435 (*ibid.* f.28 r°, clauses introductives et f.29 v°, art.16). Chez les tisserands de toile comme de drap, l'amende se monte à 20 s. A Gisors, cette clause apparaît chez les bouchers (*Ldm Gisors*, p.20 et 22, art.19 et 23), les maréchaux (*ibid.*, p. 38, art.26), les cordonniers (*ibid.*, p.47-48, art.7 et 12), les pelletiers (*ibid.*, p.64, art.7) et les chaussetiers (*ibid.*, p.74, art.13).

⁸⁸ ADSM, 52BP8, 19 mars 1490, f.94v°.

⁸⁹ Guy Bois a relevé des salaires de 5 sous tournois en 1491 à Dieppe (*Crise du féodalisme...*, 1976, p.389). Dans les comptes de la seigneurie de Louviers, en 1494, où les salaires paraissent plus bas, un charpentier peut gagner 3 sous 4 deniers tournois par jour, et un couvreur 3 sous tournois (ADSM, G 673). L'amende représente donc moins de deux jours de travail pour un artisan qualifié comme doivent l'être ces cordonniers.

⁹⁰ Mathieu ARNOUX, *Mineurs, férons et maîtres de forge...*, Paris, 1993, p.93.

⁹¹ Département de l'Eure, chef-lieu de canton.

⁹² BN, ms.fr. 26015, n°2460.

⁹³ Si les exemples de sanction effective des gardes restent rares, il faut garder à l'esprit que les archives judiciaires des tribunaux de première instance devant lesquels les métiers comparaissent ont été très mal conservées pour le Moyen Âge. En Normandie, seuls quelques fonds subsistent pour Rouen, Elbeuf, Roncheville et la minière de Beaumont. D'autres ont subsisté sans trace de métier, par exemple à Vittefleury ou Montivilliers.

⁹⁴ A Lisieux, le principe apparaît dans les ordonnances des boulangers en 1489 (art.4) et en 1530 (art.3), des bouchers (art.34), des maréchaux (art.5 et 13) et des chandeliers (art.19) (ADC, F7910).

⁹⁵ ADC, F7910, f.55 v°, art.19.

⁹⁶ ADC, F7910, f.11 v°, ordonnance des poulaillers, art.6 et 7 et f.14 r°, ordonnance des poissonniers, art.13.

⁹⁷ Compte d'amende de la vicomté d'Évreux (BN, fonds Chappée, 69/278) et des tisserands de lin d'Évreux (ADE, 2 F 4043). Ordonnance des cordonniers de Lisieux, art.1 (ADC, F7910, .50 v°).

« depuis que lesdites ordonnances ont été faites, sont venus et de présent demeurés en la dite ville et banlieue un nombre d'ouvriers de ce dit métier plus grand qu'il n'était lorsque les dites ordonnances ont été faites ; en conséquence, il convenait que les jurés et gardes de ce dit métier aient et prennent plus grande peine, charge et sollicitude à faire la visitation et prendre garde sur ce dit métier que autrefois ils n'en avaient ; laquelle peine et charge, ces dits maîtres et ouvriers disaient que les dits jurés et gardes qui maintenant y sont et pour le temps à venir y seront, ne pourront bien se comporter avec de si petits frais et charges de vins qui sont contenus en ces dites ordonnances »⁹⁸.

La fonction des gardes est ici considérée comme un véritable travail, qui doit être rémunéré en fonction du nombre de travailleurs à contrôler. Certes, il s'agit d'un discours légitimant une forme de fermeture du métier par la hausse des frais d'entrée appelés « vins » ; mais cette rhétorique a été estimée acceptable par l'autorité publique puisque les statuts ont été finalement modifiés.

Il ne s'agit sans doute pas d'un travail qui rapporte un profit. Il existe d'autres motivations que l'argent pour accomplir leur tâche. Les artisans peuvent considérer que cela fait partie de l'exercice du métier. Ils peuvent y chercher un certain pouvoir ou une notabilité. Ils peuvent même agir de manière altruiste, pour le respect des règles de l'art. Mais il paraît vraisemblable que la fonction de garde affecte les revenus de ceux qui l'occupent, ne serait-ce que par le temps qu'ils doivent y passer.

La part des amendes attribuée à la rémunération des gardes varie beaucoup selon les métiers. Selon la plupart des ordonnances de Lisieux et de Gisors, les amendes doivent être divisées par moitié entre les jurés et la justice⁹⁹. A Lisieux, seules quelques professions accordent une part à la confrérie pour certains articles, divisant la somme en trois¹⁰⁰. Mais à Gisors, de multiples configurations de partage apparaissent, donnant un tiers aux gardes pour deux tiers au roi¹⁰¹, ou chacun un tiers au roi, à la confrérie et aux gardes¹⁰², ou mêlant différentes possibilités.

Cette diversité est reflétée par les comptes d'amendes conservés, même s'ils ne poussent jamais le raffinement jusqu'à appliquer des partages différents au sein d'un même compte. Ces documents comptables attestent comme les ordonnances de répartitions par moitié entre les gardes et la juridiction¹⁰³, ou un tiers aux jurés et deux tiers pour le seigneur¹⁰⁴, voire deux tiers au métier et un tiers au roi¹⁰⁵. Il arrive que la

⁹⁸ Ordonnances des tisserands de Lisieux, révision de 1456 (ADC, F7910, f.31 r°). Les « vins » dont il est question sont des frais en numéraire prélevés lors du passage de la maîtrise, dont le nom n'est qu'un héritage d'un paiement en nature. Des motifs similaires sont évoqués dans la révision de l'ordonnance des cordonniers en 1456 (*ibid.*, f.49 v°).

⁹⁹ A Lisieux, toutes les ordonnances sauf celles des poulaillers et des poissonniers qui laissent un très faible rôle aux jurés, et celle des chapeliers. A Gisors, douze métiers sur vingt-deux (*Ldm Gisors*, ordonnances des drapiers, des serruriers, des barbiers, des bouchers, des tisserands de toile, des cordonniers, des boulangers, des menuisiers, des pelletiers, des merciers, des tailleurs (sauf 2 articles) et des tisserands en drap).

¹⁰⁰ Ordonnance des chirurgiens et barbiers (art.4, 8), des maréchaux (art.2, 3, 5, 6 et 7) (ADC, F7910) et des savetiers (art.17) (6^e248). Même dans ces métiers, d'autres articles prévoient le partage entre jurés et justice.

¹⁰¹ Ordonnance des tanneurs de 1450 et ordonnance des corroyeurs pour 5 articles. Mais une révision de ces statuts en 1507 attribue la moitié des amendes à la confrérie et l'autre au roi, excluant les gardes. De plus, six autres articles des corroyeurs adoptent un partage original d'une moitié pour le roi, d'un quart pour la confrérie et d'un quart pour les gardes (*Ldm Gisors*).

¹⁰² Ordonnances des chaussetiers et des mégissiers (sauf les articles 3 et 5), *Ldm Gisors*.

¹⁰³ Amendes de la draperie d'Auffay (BN, ms. fr. 26 040, n°4887), de la draperie, des tisserands, des cordonniers d'Évreux (BN, fonds Chappée, 68/20 et 69/278 ; BN, ms. Fr 26 040 ; ADE, 2 F 4043) ; amendes de la draperie de La Ferrière-sur-Risle,

¹⁰⁴ Amendes de la vicomté d'Auge (BN, ms. fr. 26018, n°158), de la draperie de Damétal (BN, ms. fr. 26 006, n°137, ms. Fr. 26 027, n°2302, ms. fr. 26 037, n°4396), de la vicomté de Montivilliers (BN, ms. Fr.26005, n°1422).

part due à la confrérie soit également mentionnée¹⁰⁶.

Il arrive même que les jurés ne touchent apparemment aucune part sur les amendes : par exemple, chez les chapeliers de Lisieux, elles sont partagées entre la juridiction et la confrérie¹⁰⁷. Ils ne touchent qu'une part des frais d'entrée dans le métier¹⁰⁸. La reconnaissance, financière ou morale, de leur travail pourrait alors passer par la confrérie, particulièrement importante dans ce métier¹⁰⁹. De même, à Gisors, chez les chapeliers, mais aussi dans trois autres métiers, les amendes n'iraient qu'à la confrérie et à la justice¹¹⁰. Chez les bonnetiers et les chapeliers de Gisors, la rémunération de l'inspection est alors assurée par un prélèvement, modeste, sur ceux qui la subissent¹¹¹. Mais chez les selliers et les cardeurs, rien n'est spécialement prévu, hormis une participation au dîner offert par les nouveaux maîtres. Il est donc possible que, comme chez les chapeliers de Lisieux, les gardes soient défrayés par la confrérie.

Les frais d'entrée dans le métier se distinguent des autres amendes, car, à Lisieux comme à Gisors, ils sont plus destinés aux membres du métier qu'aux pouvoirs publics¹¹². A Lisieux, les ordonnances de onze activités stipulent que les frais de maîtrise n'iront pas à la justice mais seront versés intégralement aux gardes ou à tous les autres maîtres du métier¹¹³. Dans les onze autres activités réglementées, deux ne mentionnent aucun frais de maîtrise¹¹⁴, une les partage entre les gardes et la confrérie¹¹⁵, et le reste prévoit des partages variés qui comprennent toujours les gardes ou les maîtres mais incluent aussi la confrérie ou la justice¹¹⁶. De même, à Gisors, le roi

¹⁰⁵ Amendes des fêrons de Normandie (Mathieu ARNOUX, *Mineurs, fêrons et maîtres de forge...*, Paris, 1993, p.81), et des menuisiers-tonneliers d'Évreux (ADE, 2 F 4043).

¹⁰⁶ Amendes des métiers de tisserands de lin d'Évreux de 1450, de menuiserie et tonnellerie et draperie d'Évreux de 1487 (ADE, 2 F 4043).

¹⁰⁷ ADC, F7910.

¹⁰⁸ Les gardes et les maîtres impliqués reçoivent le « vin » des fils de maître passés maîtres à leur tour (ADC, F7910, f.81 r°, art.5), ainsi que 40% des frais imposés aux nouveaux maîtres venus de l'extérieur et dits « étrangers » (*ibid.*, f.82 r°, art.15).

¹⁰⁹ L'article 1 de l'ordonnance insiste de manière inhabituelle sur l'appartenance à la confrérie (ADC, F7910, f.80 r°).

¹¹⁰ Ordonnances des cardeurs de drap, des selliers et des bonnetiers (sauf l'art.9 qui partage entre justice et jurés). Chez les chapeliers, les articles 8 et 9 font aussi exception. (*Ldm Gisors*).

¹¹¹ Les ordonnances des bonnetiers (art.8) et des chapeliers (art.6) prévoient un frais pour le « salaire » des gardes (*Ldm Gisors*).

¹¹² La destination frais d'entrée au métier varie selon les juridictions et les professions concernées. Ainsi, à Rouen, ces redevances appelées « hanses » sont payées à la justice d'après les registres de justice de la municipalité en 1364-1365 (Bib. Mun. De Rouen, registre GG, notamment f.6r°, 12 r°, 13 r°, etc.). Après la reprise en main de la ville par le roi, plusieurs comptes d'amendes du XV^e siècle continuent de mentionner ces hanses (BN, ms. fr. 26 045, n°5922bis, et ms. fr. 26 045, n°5868). A Évreux, une part des hanses est versée au roi chez les tisserands de linge en 1450 (ADE, 2 F 4043) et chez les cordonniers (BN, ms. fr. 26 275, n°163).

¹¹³ Seuls les gardes perçoivent ces frais dans les ordonnances des tisserands de drap de 1435, art.5 et de 1456, art.4 et 5, ADC, F7910, f.28 v° et f.32 r° ; ord. des couteliers de 1451, art.3, *ibid.*, f.87 r° ; ord. des tailleurs de 1456, art.8, *ibid.*, f.34 v° ; ord. des chaussetiers de 1456, art.12 et 13, *ibid.*, f.38 v° ; ord. des cordonniers de 1456, art.1, 2 et 5, f.50 r°-51 r° ; ord. des chandeliers de 1456, art.3 et 7, *ibid.*, f.53 r° ; ord. des selliers de 1456, art.12, 13 et 37, *ibid.*, f.64 r° et 68 r° ; ord. des bouchers, art.5 et 6, *ibid.*, f.7 r°, ord. des fabricants de bâts, art.14, *ibid.*, f.79 r°). Les ordonnances des tanneurs de 1435 et des cordonniers de 1434 se singularisent en les distribuant à tous les autres maîtres du métier (ordonnance des cordonniers de 1434, art.6, ADC, F7910, f.48 r° ; ord. des tanneurs de 1435, art.7, 13 et 14, *ibid.*, f.41 v° et 42 v°).

¹¹⁴ Il s'agit des poulaillers et des poissonniers (ADC, F 7910, f.10 v°-f.12r° et f.12 r°-f.15 v°).

¹¹⁵ Ordonnance de la draperie de 1482, art.13 et 19, ADC, F7910, f.21 r° et v°. Les gardes ne sont mentionnés qu'à propos d'un dîner offert par le nouveau maître, alors que ce sont eux qui font passer le chef d'œuvre.

¹¹⁶ Ordonnance des toiliers de 1435, art.2, (ADC, F7910, f.69 v°), ord. des menuisiers de Lisieux de 1456, art.2 et 12 (*ibid.*, f.84 v° et 85 v°), ord. des maréchaux de 1471, art.8 (*ibid.*, f.59 r°) ; ord. des serruriers de 1473, art.5 (*ibid.*, f.74 v°), ord. des barbiers et chirurgiens de 1475, art.2 et 3 (*ibid.*, f.16 r°), ord. des chapeliers, art.4, 5 et 15 (*ibid.*, f.80 v° et 82 r°) ; ord. des boulangers de 1530, art.4 (*ibid.*, f.2 r°) ; ord. des savetiers de 1495, art.4 (ADC, 6^e248, f.16 v°), ord. des corroyeurs de 1499, art.2 (ADC, 6^e248, f.16 r°).

ne perçoit une partie de ces frais que chez les maréchaux¹¹⁷. Mais la rémunération des gardes apparaît moins nettement : ils ne sont les uniques destinataires des redevances que chez les tisserands de drap¹¹⁸. Ils doivent partager avec la confrérie et les autres maîtres dans neuf professions¹¹⁹, et ils ne sont pas mentionnés dans dix métiers¹²⁰.

Cette perception des frais liés à la maîtrise, soit par les gardes, soit par la confrérie, reflète sans doute une certaine autonomie des métiers : la vérification de la qualification ne regarde que peu la justice, qui se contente d'enregistrer son résultat et de faire prêter serment aux ordonnances¹²¹. Cette prestation de serment ne donne lieu qu'à la perception de frais modestes par l'officier public, notamment en lien avec l'émission d'une lettre de maîtrise parfois mentionnée. Les montants évoluent entre 2 et 5 sous le plus souvent, avec trois exceptions à 10 et 20 sous¹²², alors que les frais de maîtrise se situent eux plus souvent entre 20 et 60 sous. Ces sommes versées à cause de la procédure judiciaire ne sont précisées qu'à partir de la série d'ordonnances de 1456. Auparavant, elles sont peut-être implicites, car il s'agit de frais de justice qui ne sont pas spécifiques aux métiers¹²³. Lorsqu'une partie des frais d'entrée est reversée à la justice, elles sont sans doute incluses, mais il arrive aussi que les deux versements soient distingués¹²⁴ : les frais prélevés par les gardes ne doivent donc pas être confondus avec de simples coûts de procédure.

L'utilisation de cet argent est parfois précisée par les ordonnances. Souvent, il s'agit de défrayer les gardes. On retrouve la rhétorique des ordonnances décrivant les tâches des jurés comme un travail rémunéré que l'on a vu par exemple dans la révision des statuts des cordonniers de Lisieux en 1456. Ce texte affirme ainsi que les frais versés par les nouveaux maîtres servent notamment à compenser « la peine et salaire de ceux qui les auront examinés et vu besogner » (art. 2) ou « la peine de les avoir examinés, présentés devant la justice et fait rapport de leur compétence » (art. 1)¹²⁵.

¹¹⁷ Art. 9, *Ldm Gisors*.

¹¹⁸ Art. 10, *Ldm Gisors*.

¹¹⁹ Les frais sont partagés entre la confrérie, les maîtres et les gardes dans les ordonnances des tisserands de toile (art. 1 et 2), des étamiers (art. 4), des pelletiers (art. 15), des peigneurs et cardeurs (art. 4), des mégissiers (art. 2), des merciers (art. 13-14) et des selliers (art. 3). Ils ne sont divisés qu'entre confrérie et gardes dans l'ordonnance des tanneurs (art. 1). *Ldm Gisors*.

¹²⁰ Les nouveaux maîtres paient à l'ensemble des maîtres et à la confrérie chez les bouchers (art. 22), les corroyeurs (art. 3), les barbiers (art. 3), les cordonniers (art. 3), les menuisiers (art. 1), les drapiers-chaussetiers (art. 4 et 5) et les bonnetiers (art. 3). L'argent ne va qu'à la confrérie chez les drapiers-foulons (art. 1 et 2), qu'aux autres maîtres chez les serruriers (art. 1), et il est destiné au fonctionnement du métier chez les chapeliers (art. 1 et 7) et chez les boulangers (art. 4 et 10).

¹²¹ Ce serment est requis par presque toutes les ordonnances de Lisieux prévoyant une maîtrise (hormis donc celles des poulaillers et des poissonniers), à l'exception de celle des drapiers en 1482, de celle des corroyeurs en 1499.

¹²² Le montant de 5 sous se retrouve dans 8 activités (ord. des tisserands de drap en 1456, art. 4 et 5, ADC, F7910, f. 32 r° ; ord. des chaussetiers en 1456, art. 12 et 13, *ibid.*, f. 38 v° ; ord. des cordonniers en 1456, art. 1, *ibid.*, f. 50 r° ; ord. des chandeliers en 1456, art. 3 et 7, *ibid.*, f. 53 r° ; ord. des selliers en 1456, art. 12, 13 et 37, *ibid.*, f. 64 r° et 68 r°, ord. des bouchers en 1474, art. 5 et 6, *ibid.*, f. 7 r°, ord. des savetiers en 1495, art. 4, 6^e248, f. 16 v° ; ord. des chandeliers en 1489, art. 3, 4, 5 et art. 7, *ibid.*, f. 1 v° et f. 2 r° ; ord. des corroyeurs en 1499, art. 2, *ibid.*, f. 16 r°). Les sommes de 2 sous à 3 sous correspondent aux redevances payées par des artisans déjà passés maîtres dans d'autres villes qui veulent s'installer à Lisieux (ord. des chaussetiers, art. 13, ADC, F7910, f. 38 v° ; ord. des chandeliers, art. 4, *ibid.*, f. 53 r° ; ord. des cordonniers de 1456, art. 2, *ibid.*, f. 50 v°). Les exceptions sont les ordonnances des maréchaux en 1471, art. 8 (ADC, F7910, f. 59 r°) et des serruriers en 1473, art. 5 (ADC, F7910, f. 74 v°) qui montent à 10 sous, et celle des tailleurs en 1456, art. 8, où le serment et la lettre coûtent 20 sous (ADC, F7910, f. 34 v°).

¹²³ Ainsi, à Lisieux, les ordonnances des cordonniers en 1434, des tisserands de drap en 1435, des tanneurs en 1435, des couteliers en 1451, mais aussi des fabricants de bâts en 1474 ne mentionnent pas ces frais (ADC, F7910).

¹²⁴ Ordonnance des savetiers de 1495, art. 4 (ADC, 6^e 248, f. 16 v°) ; ord. des boulangers en 1530, art. 4 (ADC, F7910, f. 2 r°).

¹²⁵ L'idée que le paiement récompense une tâche des gardes, notamment mais pas exclusivement la visite du chef d'œuvre, se retrouve dans plusieurs autres ordonnances (ord. des menuisiers, art. 2, ADC, F7910, f. 84 v° ; des

A Gisors, où les gardes interviennent moins, cette précision est logiquement plus rare : elle n'apparaît que chez les tisserands de toile et les mégissiers¹²⁶.

Il est parfois dit que la somme est versée aux gardes « pour le vin ». A Lisieux le terme est à mon avis plutôt métaphorique. En effet, les termes utilisés pour les frais d'entrée varient sans logique apparente, entre vin, hanse et bienvenue, par exemple chez les tailleurs de Lisieux : les nouveaux maîtres doivent payer « quarante sous tournois pour visitation d'œuvre, vin et bienvenue »¹²⁷. Mais à Gisors, plusieurs ordonnances prévoient explicitement un dîner offert aux autres maîtres à l'occasion du passage de la maîtrise¹²⁸. Le plus souvent, les frais encourus par le nouveau maître pour ce banquet sont fixés en numéraire. Il s'agit d'une limitation des dépenses somptuaires parfois imposées pour fermer l'accès aux nouveaux arrivants. Cela signifie sans doute également que la redevance en nature est en train d'être progressivement convertie en argent, comme cela a été constaté pour les rentes seigneuriales¹²⁹.

Mais ces redevances versées par les nouveaux maîtres peuvent être utilisées de manière plus indirecte par les gardes. Ainsi, à Lisieux, chez les tailleurs, ces revenus sont justifiés par la « visitation d'œuvre », mais servent plus généralement à « soutenir ladite ordonnance »¹³⁰. A Gisors, plusieurs ordonnances destinent ces sommes aux « affaires du métier » ou à « conserver les droits » du métier¹³¹ : il s'agit notamment des frais de visite, et de ceux des procès éventuels, qui sont notamment évoqués par l'ordonnance des cordonniers de Lisieux¹³². Philippe Lardin a retrouvé une trace de cette pratique dans le livre du métier des plombiers et étamiers de Rouen, seul registre de ce type conservé pour la Normandie médiévale : les gardes gèrent la boîte commune et font une dépense de 10 £ pour payer un procès¹³³.

De plus, l'argent versé à la confrérie du métier n'échappe pas totalement aux gardes. Ainsi, chez les savetiers de Lisieux, les frais perçus par la confrérie lors de l'entrée de nouveaux maîtres sont mis dans une boîte dont les jurés ont la garde, alors qu'ils ont déjà reçu un défraiement spécifique pour l'examen du chef d'œuvre¹³⁴. On peut alors imaginer des utilisations détournées de ces capitaux normalement dédiés à

maréchaux, art. 8, *ibid.*, f. 59 r° ; des chirurgiens, art. 2, *ibid.*, f. 16 r° ; des savetiers, art. 4, ADC, 6^e248, f. 16 v°).

¹²⁶ Ordonnance des tisserands en toile (art. 2) et des mégissiers (art. 2). *Ldm Gisors*.

¹²⁷ article 8 (ADC, F7910, f. 34 v°).

¹²⁸ Ordonnance des cordonniers (art. 3), des bonnetiers (art. 3), des chapeliers (art. 7), des pelletiers (art. 15), des mégissiers (art. 2), des merciers (art. 17) et des selliers (art. 3). *Ldm Gisors*.

¹²⁹ Cette volonté est sensible car en l'absence de somme stipulée, l'ordonnance des mégissiers précise qu'il doit s'agir d'un « un banquet honnête, modéré et raisonnable aux maîtres du dit mestier le jour qui passera maître » (art. 2, *Ldm Gisors*). On retrouve cette évolution à Paris (Bronislaw GEREMEK, *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII^e-XV^e siècles : étude sur le marché de la main d'oeuvre au Moyen Âge*, Paris, éd. de l'EHESS, 1968, p. 49).

¹³⁰ art. 8, ADC F7910, f. 34 v°.

¹³¹ Ordonnance des boulangers (art. 4 et 10) et des chapeliers (art. 1). *Ldm Gisors*. Cet usage est plus généralement attribué à la part des amendes reversée aux gardes chez les pelletiers (art. 1), les bonnetiers (art. 2), les merciers (art. 1) et les selliers (art. 2).

¹³² « Laquelle visite les dits maîtres et ouvriers de ce dit métier disent qu'à présent ils ne peuvent la faire bien et de manière licite avec les revenus qui y ont été mis et ordonnés, sans trop grande perte et charge pour les jurés et gardes de ce dit métier, attendu le nombre et la multiplication d'ouvriers et d'ouvriers qui a lieu à présent dans la dite ville et banlieue ; et même, pour entretenir et gardes ces dites ordonnances et tenir et régler en bonne police les ouvriers de ce dit métier, il convient parfois d'engager et de soutenir plusieurs procès et rapprochements devant la justice, laquelle chose ne doit pas être faite à la charge ni aux dépens des dits gardes et jurés d'icellui métier. » (Ordonnance des cordonniers de Lisieux en 1456, clauses introductives, ADC, F7910, f. 50 r°).

¹³³ Philippe LARDIN, *Les chantiers du bâtiment en Normandie orientale (XIV^e-XV^e siècle) : les matériaux et les hommes*, thèse de doctorat, histoire, Jean-Pierre LEGUAY (dir.), Université de Rouen, 1995, p. 661-664.

¹³⁴ art. 4, ADC, 6^e248, f. 16 v°. De même, les redevances dues à la confrérie des boulangers de Lisieux sont prélevées par les gardes et jurés. (ordonnance de 1489, clauses introductives, ADC, F7910, f. 5 r°.)

l'honneur de dieu et de ses saints. Mais les gardes peuvent simplement se satisfaire d'avoir contribué ainsi à une œuvre pieuse, pour leur salut et l'honneur de leur métier comme le proclament les ordonnances¹³⁵.

Ici, le métier acquiert de fait une certaine autonomie institutionnelle par l'existence de fonds propres, confiés aux gardes. Un contrôle de la gestion des gardes, par les autres maîtres et par la justice, est d'ailleurs quelquefois prévu dans les statuts¹³⁶.

Mais les sommes en jeu sont rarement importantes d'après les comptes d'amende qui ont été conservés. Ainsi, le compte des tisserands de linge d'Évreux de 1450 atteste sur serment que pendant un an, les gardes n'ont perçu que les frais issus de quatre admissions à la maîtrise¹³⁷. Bien que nous n'ayons pas conservé d'ordonnances sur ce métier, ce document révèle le partage pratiqué de manière coutumière : les jurés touchent un quart du produit, le roi un autre quart et la confrérie reçoit la moitié restante. Ce compte valant pour un an ne rapporte au total que 20 sous aux gardes. Même si l'on y rajoute les 40 sous de la confrérie, le total représente seulement entre 26 jours et demi et 12 jours de rémunération, en prenant les extrêmes de la fourchette de salaire relevée¹³⁸. Il faut les partager entre les deux gardes cités et les dépenses religieuses de la confrérie.

D'une manière générale, les comptes d'amendes montrent un rapport très inégal et beaucoup plus faible que les centaines de livres rapporté par des impôts sur les échanges de produits artisanaux comme les aides¹³⁹. Pour la draperie d'Évreux, les comptes d'amende révèlent ainsi un revenu total de 57 livres 12 sous en 1386, mais de seulement 25 £ 13 s. 6 d. en 1388¹⁴⁰. La chute à 3 livres 12 sous 6 deniers en 1416 peut être attribuée à la crise due à la guerre de Cent Ans¹⁴¹, mais comment expliquer les 4 sous 6 deniers de l'année 1487 alors que la draperie est en phase de reprise¹⁴² ? Les gardes de la draperie ne perçoivent que la moitié de ces sommes. Or ils sont six, nombre exceptionnel parmi les autres métiers, et le compte conservé pour 1388 indique que pour toucher 12 livres 16 sous 9 deniers, ils ont collecté 73 amendes ! Comparativement, les deux gardes des tisserands en linge qui ont touché 20 s. pour quatre réceptions à la maîtrise sont bien mieux rémunérés ! Le problème est le même à

Louviers, centre drapier sous la juridiction de l'archevêque de Rouen, où les amendes vont de rien en 1440 à 4 £ 5 s. pour les gardes en 1368¹⁴³.

Nous avons peu de trace des problèmes des gardes face à l'absence de revenus, hormis la révision des statuts des tisserands et des cordonniers de Lisieux que nous avons signalées plus haut. Mais les officiers royaux semblent en revanche s'en inquiéter : ils justifient ce manque à gagner pour les finances royales en convoquant les gardes pour qu'ils jurent n'avoir rien perçu¹⁴⁴. Ce point de vue fausse d'ailleurs peut-être les données disponibles : les gardes peuvent chercher à masquer leurs revenus. Mais ils mettraient alors en jeu leur responsabilité, jurée devant la justice ! Le contrôle des métiers par les juridictions dont ils dépendent réapparaît ici à travers la part des amendes et des frais d'entrée qu'ils doivent reverser aux autorités.

Si la fonction de garde dispose de revenus propres et indépendants des pouvoirs publics, ceux-ci paraissent trop irréguliers pour assurer économiquement un fonctionnement continu. Peut-être les confréries financées par des cotisations hebdomadaires qui apparaissent dans certains métiers garantissent-elles plus de continuité¹⁴⁵ ? Sans doute des facteurs sociaux liés au pouvoir de la fonction, à la sociabilité du métier, à un sens de l'intérêt commun ou à des coutumes palliaient-ils ce manque d'assise financière des institutions professionnelles.

Il semble en tout cas que de telles conditions matérielles n'ont pas favorisé l'accaparement de la fonction par une oligarchie¹⁴⁶.

V) UNE FONCTION PARTAGÉE OU UN OUTIL DE DOMINATION ?

Dans les métiers normands, les gardes n'exercent souvent qu'un mandat, qui dure le plus souvent un an, même s'il peut aller jusqu'à trois ans dans certains métiers¹⁴⁷. Le renouvellement effectif des gardes est attesté par le livre des plombiers et estaimiers de Rouen, qui enregistre les gardes, les apprentis et les nouveaux maîtres de 1415 à 1520¹⁴⁸. La fonction est annuelle jusqu'en 1439, puis elle passe à deux ans, l'un des deux gardes étant renouvelé chaque année. Si 60% des gardes occupent l'office une deuxième fois dans leur carrière, ils attendent au moins 4 ans entre deux mandats¹⁴⁹.

¹³⁵ Ainsi, l'ordonnance des corroyeurs de 1499 prévoit que le maître paie « soixante sous tournois aux dits gardes et jurés pour employer en cire et faire entretenir une torche pour les ouvriers et maîtres dudit métier et servir à conduire le corps de Notre Seigneur en la procession solennelle au jour du Saint Sacrement » (article 2, ADC, 6^e248, f.16 r^o).

¹³⁶ A Lisieux, cette clause apparaît chez les chandeliers en 1456 (art.19, ADC, F7910, f.55 v^o), chez les tailleurs et couturiers en 1456 (art.16, *ibid.* f.35 v^o) et chez les bouchers en 1474 (art.34, *ibid.* f.10 r^o).

¹³⁷ ADE, 2 F 4043.

¹³⁸ Je me réfère comme plus haut à des salaires journaliers versés à Louviers. En 1468-1469, les salaires sont semblables à ceux de 1450 d'après les tendances conjoncturelles relevées par Guy Bois, qui relève un montant constant de 5 sous par jours de 1450 à 1469 pour les ouvriers qualifiés, et de 2 s. 6 d. à 3 s. pour les manœuvres (Guy BOIS, *Crise du féodalisme...*, 1976, p.389). A Louviers, en 1468-1469, le revenu journalier d'un ouvrier non qualifié du bâtiment n'est jamais inférieur à 2 sous 3 deniers, et celui versé pour des tâches qualifiées peut monter à 4 sous 6 deniers (ADSM, G 666).

¹³⁹ Sur ce point, voir par exemple, André et Sylvie PLAISSE, *La vie municipale à Évreux pendant la guerre de Cent Ans*, Évreux, Société libre de l'Eure, 1978, p.81-85 ; et A. PLAISSE, *Évreux et les Ébroïcien au temps de Louis XI*, Évreux, Société libre de l'Eure, 1986, p.104-129.

Michel NORTIER, « Ce que la Normandie rapportait au roi de France au bas Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) », dans *Les Normands et le fisc* [congrès des Sociétés Historiques et Archéologiques de Normandie, 1994, Rouen], Elbeuf sur Seine, Société de l'histoire d'Elbeuf, 1996, p.31-46.

¹⁴⁰ Le compte de 1386 est perdu mais résumé dans A.-A. MONTEIL, *Histoire des Français des divers Etats*, t.IV, Paris, 1840, p.467 ; celui de 1388 a été conservé : BN, ms. fr. 26022, n^o1032.

¹⁴¹ Cette crise est signalée dans André et Sylvie PLAISSE, *La vie municipale à Évreux pendant la guerre de Cent Ans*, Évreux, Société libre de l'Eure, 1978, p.190-201. Le redressement après 1480 est constaté par André PLAISSE, *Évreux et les Ébroïcien au temps de Louis XI*, Évreux, Société libre de l'Eure, 1986, p.117-119.

¹⁴² Compte de 1416, BN, ms. fr 26 040 ; compte de 1487, ADE, 2 F 4043/

¹⁴³ ROCH Jean-Louis, « Villes et bourgs drapiers en Haute-Normandie à la fin du Moyen Âge », dans *La ville médiévale : en deçà et au-delà de ses murs, mélanges Jean-Pierre Leguay*, Philippe LARDIN et Jean-Louis ROCH (éd.), Mont-Saint-Aignan, Publications de l'Université de Rouen, 2000, p.90.

¹⁴⁴ Le bailli d'Évreux certifie ainsi en 1410 n'avoir rien reçu des gardes des métier de boulanger, tanneur, boucher de Beaumont-le-Roger, ni des tisserands de linge de la vicomté d'Évreux (BN, Fonds Chappée, 69/278). Le vicomte de Beaumont-le-Roger fait le même constat pour les jurés des taverniers vendant vin, des boulangers, des tisserands de linge, des bouchers et du bougon des draps en 1431 (BN, ms. fr. 26 054, n^o1594). Ce type de document existe aussi dans la vicomté d'Orbec pour le métier des fêrons de Glos (BN, ms. fr. 26 099, n^o42, cité dans Mathieu ARNOUX, *Mineurs, fêrons et maîtres de forge...*, 1993, p.80).

¹⁴⁵ Ces cotisations hebdomadaires apparaissent notamment à Lisieux chez les boulangers en 1489 (ADC, F7910,

¹⁴⁶ Contrairement au cas d'école de la ville de Bruges décrit par Jean-Pierre SOSSON, *Les travaux publics de la ville de Bruges (XIV^e-XV^e siècles) : les matériaux, les hommes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1977, p.189-201.

¹⁴⁷ A Gisors, la durée du mandat, lorsqu'elle est connue, est de un an, sauf chez les maréchaux (*Ldm Gisors*, art.5) où elle monte à trois ans, ainsi que chez les pelletiers (*ibid.*, art.9) et les chausssetiers (*ibid.*, art.13), où elle est de deux ans. A Lisieux, la règle est aussi un an, avec quelques exceptions : 2 ans chez les chapeliers (ADC, F7910, f.80 r^o, art.2) et les maréchaux (*ibid.*, f.58 r^o, art.5) ou 3 ans chez les chirurgiens et barbiers (*ibid.*, f.18 r^o, art.21) et chez les bouchers (*ibid.*, f.9 v^o et 10 r^o, art.33-34).

¹⁴⁸ Philippe LARDIN, *Les chantiers du bâtiment...* thèse de doctorat, 1995, p.661-664.

¹⁴⁹ Cette impossibilité d'être réélu est aussi attestée à propos des maires de la bannière des bouchers d'Amiens, de 1346 à 1382. Toutefois, chez les bouchers un individu (cas exceptionnel) a été réélu tous les deux ans, sur une période de dix ans : il pouvait alors développer un réel pouvoir personnel. DOOM Vincent, « Une communauté de métier au bas Moyen Âge : l'exemple des bouchers amiénois », dans *Le peuple des villes dans l'Europe du Nord-Ouest (fin du Moyen Âge - 1945)*, Philippe GUIGNET (éd.), vol.1, Lille, CRHEN-O, 2002, p.117-146 (colloque ; Villeneuve d'Ascq ; 2000).

Lorsque la durée de l'office est allongée à 2 ans en 1439, on voit diminuer les cas où des gardes assuraient quatre ou cinq fois la charge dans leur carrière : à partir de 1450, plus de 60% des gardes n'exercent la fonction qu'une fois dans leur carrière. Pourtant, la fin du XV^{ème} siècle est, d'après la même source, une période où le métier se restructure, les fils de maîtres constituant une proportion de plus en plus importante des artisans répertoriés. Il s'agit peut-être aussi d'une conséquence du retour à la paix, 1450 correspondant à la fin de la domination anglaise sur la Normandie. Mais cette évolution incite surtout à penser que si certains artisans étaient gardes plusieurs fois dans leur vie, c'était plus par manque de volontaires que par désir de pouvoir : c'est pourquoi l'allongement de la durée permet une rotation plus importante de la fonction car il nécessite moins de personnes pour un même laps de temps.

Cette analyse exhaustive est confirmée par des traces plus fugaces. À Lisieux, chez les tisserands de drap et les toiliers, deux ordonnances sont validées à un an d'intervalle. Or seul un garde sur les quatre désignés conserve son office l'année suivante chez les tisserands, et un sur trois chez les toiliers¹⁵⁰. À Évreux, les comptes d'amende de 1388, les statuts de 1403, et les amendes de 1416 ne révèlent aucune continuité dans les patronymes des six gardes¹⁵¹. À Elbeuf, une élection enregistrée devant justice en 1489 renouvelle complètement les gardes¹⁵².

À Gisors, l'assemblée convoquée par le bailli de Gisors pour faire enregistrer les ordonnances de tous les métiers nous permet de connaître les noms des gardes et de les comparer avec ceux qui interviennent ensuite pour faire authentifier les copies de leurs statuts, processus appelé collation¹⁵³. Chez les boulangers, les gardes et jurés sont ainsi connus pour les années 1538, 1539 et 1540 et sont renouvelés entièrement chaque année¹⁵⁴. Chez les merciers et chandeliers ainsi que chez les peigneurs et cardeurs, les deux gardes de 1538 sont renouvelés en 1539¹⁵⁵. Chez les bouchers, un seul garde apparaît en 1539, mais il est nouveau¹⁵⁶. Chez les barbiers seul un des trois gardes de 1538 est changé en 1539. L'ordonnance de 1464 ne cite que quatre barbiers requérants, dont une veuve : il était peut-être difficile de pratiquer une rotation. Cette situation contredit totalement l'article 10 de 1464 qui ne prévoyait que deux gardes, renouvelés chaque année. Chez les tisserands de toile, les maréchaux, les cordonniers et les corroyeurs, l'un des deux gardes est reconduit, au mépris des ordonnances chez les tisserands et les corroyeurs¹⁵⁷. Mais la pratique est normale chez les maréchaux, qui ne renouvellent qu'un de leurs trois gardes par an¹⁵⁸. Enfin, seuls les menuisiers reconduisent leurs deux gardes, sans que leur ordonnance aient fixé une limite à la durée de leur office¹⁵⁹. Au total, si une majorité des professions considérées reconduisent partiellement leurs gardes d'une année sur l'autre, une rotation semble tout de même en place.

Chez les férons de la mine de Beaumont, en revanche, Mathieu Arnoux

signale la stabilité des jurés : après avoir changés totalement entre 1463 et 1465, les mêmes jurés se retrouvent de 1465 jusqu'à 1476, même si l'on ignore ce qui se passe en 1468 et de 1470 à 1474¹⁶⁰.

En dépit de cette exception notable, et d'informations le plus souvent lacunaires, l'impression générale reste que les fonctions de garde du métier sont assez largement partagées au sein d'une profession et non confisquées par une oligarchie¹⁶¹.

Des données plus précises sur le profil social de ces gardes manquent le plus souvent. Un indice parfois utilisé est le rang dans une liste. Or les ordonnances de métier octroyées par la justice se présentent souvent comme des réponses à la requête d'un groupe d'artisans. Lors de la révision d'ordonnances, les gardes, lorsqu'ils apparaissent explicitement, sont bien en tête de la liste¹⁶². En revanche, les maîtres dont on sait qu'ils vont devenir gardes ne sont pas distingués au sein des groupes de requérants : ils peuvent être parmi les premiers comme parmi les derniers cités¹⁶³.

CONCLUSION

Au terme de cette esquisse, les gardes des métiers normands apparaissent comme des artisans dotés d'un pouvoir étroitement lié aux pouvoirs publics. Certes, ils sont souvent choisis par leurs pairs pour défendre les normes du métier, grâce à leur expertise. Mais leur capacité d'action se développe surtout dans le cadre d'un office, assermenté devant la justice qui leur concède une commission précise, sous peine de sanctions : le contrôle par des « visites » de l'application des normes du métier, notamment sur la qualité, mais aussi sur la main d'œuvre. Les ordonnances de métier dont les gardes tirent leur légitimité peuvent alors devenir des contraintes auxquelles les jurés opposent une résistance. La « désobéissance civile » attestée à la mine de Beaumont comme à Elbeuf est une réponse qui prive le rôle de garde d'une large partie de son contenu : l'institution semble se bloquer.

La marge d'autonomie des jurés apparaît dans la gestion de l'accès à la maîtrise et dans la gestion des revenus générés par les ordonnances de métier. Les fonctions laïques des jurés peuvent sur ce point déborder sur le rôle théoriquement religieux de la confrérie, question qui appelle de futures enquêtes plus vastes¹⁶⁴. De même, la conduite de procès par les gardes dans le cadre de leur office pourra être développée en prenant en compte les archives de juridictions d'appel comme l'Echiquier, au-delà du rôle de police que révèlent les registres de juridictions de première instance.

Néanmoins, le rapport apparemment inégal des amendes et les contraintes multiples semblent avoir souvent découragé l'accaparement de l'office de garde par une oligarchie : le pouvoir serait-il ailleurs ?

¹⁶⁰ ARNOUX Mathieu, *Mineurs, férons et maîtres de forge : études sur la production du fer dans la Normandie du Moyen âge, XI^{ème}-XV^{ème} siècles*, Paris, éd. du CTHS, 1993, p.92.

¹⁶¹ Ce qui va contre la conclusion d'Émile Coornaert sur la tendance des gardes à être des « chefs de métier » et à former de « jalouses oligarchies ». COORNAERT Émile, *Les corporations en France...*, 1968, p.209.

¹⁶² À Lisieux, ordonnances des boulangers de 1489 (*ADC, F7910*, f.5 r°) et de 1530 (*ibid.*, f.1 r°), ainsi que ordonnances des drapiers de 1523 (*ibid.*, f.26 v°) et de 1532 (*ibid.*, f.27 r°). À Gisors, ordonnance sur le prix et le poids du pain en 1538 (*Ldm Gisors*, p.107).

¹⁶³ Par exemple, à Gisors, les gardes connus par l'assemblée judiciaire de 1538 ne figurent pas dans les premiers noms dans la confirmation en 1538 de l'ordonnance des merciers-chandeliers. *Ldm Gisors*, p.4-5 et p.86. De même chez selliers-collaisiers où les gardes de 1538 apparaissent dans l'ordonnance de 1529. *Ldm Gisors*, p.4-5 et p.120. Les exemples de Lisieux vont dans le même sens : parmi d'autres cas, citons les cordonniers chez qui, en 1434, les deux gardes élus apparaissent respectivement en 4^e et 11^e rang dans la liste des maîtres (*ADC, F7910*, f.47 r° et 49 r°).

¹⁶⁴ Le rôle des confréries dans l'autonomie des métiers a été suggéré sur un plan très général par Bernard CHEVALIER, « Corporations, conflits politiques et paix sociale en France aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles », *Revue historique*, t.268, n°1 (1982), p.17-44.

¹⁵⁰ ADC, F7910. Ordonnance des tisserands de drap de 1435 (f.29 v°) et de 1436 (f.31 r°). Ordonnance des toiliers de 1435 (f.72 v°) et de 1436 (f.73 v°).

¹⁵¹ BN, ms. fr. 26022, n°1032 (compte d'amendes de 1388) ; ORF, t.9, p.170 (ordonnance de 1403) ; BN, ms. fr. 26 040 (compte d'amendes de 1416)

¹⁵² ADSM, 52 BP 8, 19 mai 1489.

¹⁵³ *Ldm Gisors*, p.4 et 5 pour l'assemblée judiciaire de 1538.

¹⁵⁴ Collation de 1539 (*Ldm Gisors*, p.53) et collation en 1540 d'une autre ordonnance fixant le prix et le poids du pain (*ibid.*, p.109).

¹⁵⁵ *Ldm Gisors*, p.93. Ce renouvellement est conforme à l'article 1 de leur ordonnance.

¹⁵⁶ *Ldm Gisors*, p.24.

¹⁵⁷ *Ldm Gisors*, p.33 (tisserands de toile), p.40 (maréchaux), p.48 (cordonniers) et p.28 (corroyeurs). Les articles 16 des tisserands de toile et 10 des corroyeurs évoquaient un renouvellement annuel.

¹⁵⁸ *Ldm Gisors*, ord. des maréchaux de 1489, art.5.

¹⁵⁹ *Ldm Gisors*, p.58.